ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.

Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.

#### Sommaire.

Bulletin. Commune; droits d'usage; frais de garde; affranchissement de cette charge; cantonnement. — Conclusions nouvelles; défaut de motifs. — Cour de cassation (aud. solenn.): Contravention de police; objets sustion (aud. solenn.): Contravention de police; objets suspendus. — Bulletin. Succession; abandon; partage; preuve. — Cour royale de Paris (2° ch.): Arbitrage forcé; clause de renonciation à l'appel. — Cour royale de Paris (4° chambre): La compagnie d'aspendes sur la vie la Fraternelle, facia de la compagnie d'aspendes sur la vie la Fraternelle, facia de la compagnie d'aspendes sur la vie la Fraternelle, facia de la compagnie d'aspendes sur la vie la Fraternelle, facia de la compagnie d'aspendes sur la vie la Fraternelle, facia de la compagnie d'aspendes sur la vie la Fraternelle, facia de la compagnie d'aspendes sur la vie la Fraternelle, facia de la compagnie d'aspendes sur la vie la Fraternelle, facia de la compagnie d'aspendes sur la vie la compagnie de la compagnie d'aspendes sur la vie la compagnie d'aspende sur la vie la compagnie de la comp surances sur la vie la Fraternelle; frais de gestion; restitution partielle ordonnée. — Cour royale de Lyon (1º ch.): Guerre civile; dommages-intérêts; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Question de propriété d'une œuvre musicale; auteur étranger; dépôt d'exemplaires. — Lettre de change; provision; propriété; tierce-opposition.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.):

Auteur; éditeur; traité avec réserves pour les éditions ultérieures; contrefaçon; action civile, — Recrutement; escroquerie; sorcellerie. — Tribunal correctionnel de la Seine (6° ch.): Affaire de la rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel, dite Affaire de la Tour de Nesle; coups; blessures; menaces sous condition; outrage public à la pudeur; huis clos.

TRIBUNAUX ETRANGERS. — Cour suprême de Christiania (Norwège): Triple assassinat commis dans un presby-F tère; lois sur l'hospitalité; aggravation de peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Changement

de jurisprudence; bacs; suppression; résiliation anticipée; remplacement par un pont; conflit; compétence administrative.

QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du Bulletin du 11 juin.

COMMUNE. - DROITS D'USAGE. - FRAIS DE GARDE. - AFFRAN-CHISSEMENT DE CETTE CHARGE. - CANTONNEMENT.

Une commune qui exerçait autrefois des droits d'usage sur me forêt, à la charge de payer annuellement au propriémir 75 francs de reute, pour frais de garde, a pu être affanchie de ce paiement, lorsqu'elle est devenue propriétaire d'une partie de cette forêt par suite de l'action en cantonmenent. La forêt formant alors deux propriétés distinctes, thaque propriétaire a dû pourvoir à la garde de sa propriété maticulière

Ainsi jugé par la Cour royale de Besançon (arrêt du 23 soût 1843), contre la prétention de l'État, propriétaire de la forêt, qui demandait que le capital de la rente qui lui était layée par la commune fût précompté sur le capital de l'émolument représentatif de sou droit d'usage.

Pourvoi, pour violation des articles 1289, 1290 et 1291 du Code siril protetie à la companyation.

Code civil, relatifs à la compensation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Fichet. (Le préfet du Jura, agissant au nom de l'Etat, contre la commune des Arsurs, près Montigny.)

CONCLUSIONS NOUVELLES. - DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque depuis le jugement dont est appel, un fait nouveau est survenu (une déclaration de faillite, par exemple), la Cour royale pent-elle rejeter les conclusions prises pour la première fois devant elle, à raison de ce fait nouveau, sans donner de motifs particuliers de ce rejet, et en se bornant à adopter ceux du jugement de première instance?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission du pourvoi du sieur Dutet, syndic de la faillite du sieur Jacquet Sarret et de celui des sieurs Reverchon, Duplan et consorts. M. Madier de Montjau, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Fabre.

COUR DE CASSATION (chambres réunies). (Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 12 juin.

CONTRAVENTION DE POLICE. - OBJETS SUSPENDUS.

La Cour a tenu aujourd'hui une audience solennelle en roles rouges dans laquelle elle a statué sur une affaire de simple police qui présentait le singulier spectacle de la résisance obstinée opposée à la jurisprudence de la Cour de cassation par trois juges de paix, comme juges de simple po-

Un tanneur de Nevers, le sieur Balandreau-Buy, avait sus-pendu des peaux au-devant de sa maison. Traduit devant le Tribunal de simple police de Nevers, sous la prévention de la contravention réprimée par l'art. 471, n° 6, du Code pénal, M. Balandreau Buy fut rapprové des poussuites, par le motif M. Balandreau Buy fut renvoyé des poursuites, par le motif que les objets suspendus n'étaient pas de nature à nuire par par les objets suspendus n'étaient pas de nature a nuire par leur chute. Ce jugement fut cassé par arrêt de la chambre criminelle du 2 juin 1842, qui renvoya l'affaire devant le l'ribunal de simple police de Lemoutier. Ce Tribunal ayant prononcé comme le Tribunal de Nevers, sa sentence fut cas-ale par les chambres de la Cour suprême le 18 décembre sée par les chambres de la Cour suprême le 18 décembre

Une nouvelle contravention constatée avait été déférée au Tribunal de simple police de Nevers, qui avait encore renvoyé le sieur Balandreau-Buy des poursuites. Ce nouveau juséement fut cassé le 15 septembre 1845, et l'affaire fut renvoyée devant le Tribunal de simple police de Pourges.

Ge Tribunal jugea comme le Tribunal de Nevers, et son lagement était august d'hui soumis à la censure de la Cour

gement était aujourd'hui soumis à la censure de la Cour

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin et les conclusions conformes de M. le procureur-gé-néral Dupin, a cassé le jugement du Tribunal de simple po-lice de Pourges, par un arrêt semblable à celui du 18 dé-cembre 1843.

Après le prononcé de cet arrêt, l'audience solennelle a été levée, et la chambre des requêtes et la chambre civile ont repris leurs travaux dans leurs salles d'audience respectives.

Bulletin du 12 juin.

SUCCESSION. — ABANDON. — PARTAGE. — PREUVE.

L'arrêt qui, se fondant sur les résultats d'une enquête appuyée d'un commencement de preuve par écrit, décide en fait que des héritiers ont abandonné à l'un d'entre eux les la leurs positions de l'un face à certaivaleurs mobilières de la succession pour faire face à certai-

nes dettes, ne viole aucune loi, et dès lors échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Levieu et Potier, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 15 avril 1859, rendu au profit du sieur Graffin. (MM. Simonneau, rapporteur, Pascalis, avocat-général. — Mes Roger et Letendre de Touvrille avects) Tourville, avocats.)

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.) Audience du 30 avril.

ARBITRAGE FORCE. - CLAUSE DE RENONCIATION À L'APPEL.

La renonciation au droit d'appel et au pourvoi en cassation peut-elle être valablement stipulée dans l'acte de société même, c'est-à-dire avant la naissance du litige et la dési-gnation des arbitres? (art. 51 et 52 du C. de comm., 1006 du C. de proc. civ.)

Plus spécialement: l'associé qui a demandé l'exécution d'une telle clause, et provoqué sans réserves la nomination d'arbi-tres, est-il recevable à opposer la nullité de sa renonciation?

Une jurisprudence aujourd'hui uniforme admet la nullité des clauses compromissoires, ou promesses de com-promettre, faites sans désignation des objets en litige, et des noms des arbitres; mais les décisions intervenues, basées sur les dispositions formelles de l'article 1006 du Code de procédure civile, et sur les raisons d'ordre public qui en découlent, n'ont porté que sur les compromis volontaires. On conçoit qu'en matière d'arbitrage forcé, la clause compromissoire, qui n'est que l'expression de la volonté de la loi (article 51 du Code de commerce), ne puisse être soumise aux mêmes conditions.

Mais lorsque les associés stipulent la renonciation au droit d'appel et au pourvoi en cassation par l'acte social même, avant tout litige, et alors que la personne des arbitres leur est encore inconnue, peut-on soutenir qu'ils ne font qu'user d'un droit que l'article 52 du Code de commerce leur accorde; et que les mêmes considérations qui ont fait prévaloir la rigueur de l'article 1006 du Code de procédure civile, en matière d'arbitrage volontaire, ne sont pas applicables à une pareille clause insérée dans un acte de société?

Ne doit-on pas, au contraire, décider qu'une telle renonciation, exorbitante du droit commun, ne peut être valablement consentie par les associés qu'en connaissance de cause, c'est-à-dire en vue d'une contestation née, et de la personne des arbitres auxquels est confiée la mission de prononcer sur le différend? Telle était la question délicate que présentait la cause, et qui a été implicitement tranchée par la Cour.

En fait, une société avait été formée entre MM. Barba, Bezou et Delloye, libraires, pour la publication de la France dramatique. Par une clause expresse de l'acte de société, il était dit que les contestations qui s'élèveraient entre les associés seraient jugées par des arbitres, sans appel ni recours

aux Tribunaux. aux Tribunaux.

Gette société réalisa des bénéfices importans; mais, après douze années d'existence paisible, des contestations s'élevèrent entre les associés, qui reconnurent la nécessité de constituer un Tribunal arbitral. En conséquence, ils s'adressèrent, d'un commun accord, au Tribunal de commerce, et demandèrent que des arbitres fussent nommés, en exécution de la communicación de l'acte de société. la clause compromissoire insérée dans l'acte de société.

Les résultats de l'arbitrage furent défavorables à Barba, qui se pourvut par appel contre la décision arbitrale.

MM. Delloye et Bezou lui opposèrent une double fin de non-recevoir, celle résultant de la clause de renonciation à l'appel, et celle subsidiaire résultant de l'exécution volontaire de cette même clause.

Me Maud'heux, pour le sieur Barba, a opposé la nullité de la clause générale de renonciation à l'appel, insérée dans l'acte de société, et a combattu les fins de non-recevoir qui ont été développées par Me Sirot, dans l'intérêt de MM. Bezou

M. l'avocat-général Glandaz a signalé la gravité de la question. Suivant ce magistrat, les arrêts cités dans l'intérêt des intimés (Bordeaux, 25 août 1842; rejet 22 août 1843) ne jugent pas la question principale, et décident seulement que l'exécution volontaire de la clause de renonciation à l'appel élève une fin de non-recevoir contre celui des associés qui en demande plus tard la nullité. On peut donc soutenir, malgré ces arrêts, que la renonciation au droit d'appel n'est valable que lorsqu'elle a été consentie en vue d'un litige déter-miné et des arbitres choisis ou désignés pour juger le diffé-

Sur ce point il n'y a pas de distinction à établir entre les arbitrages forcés et les arbitrages volontaires. Car il faut remarquer que le droit de renoncer à l'appel n'est pas de l'essence de l'arbitrage forcé; que c'est une faculté laissée au libre consentement des parties. Or, comment le libre arbitre peut-il être exercé par elles alors qu'elles ne connaissent ni l'objet du litige, ni les noms des arbitres?

Mais, dans la cause, une autre vaison de décider doit prévaloir. Il n'existe pas de nullité de plein droit; or, M. Barba, loin de demander la nullité de cette partie de la clause compromissoire, en a demandé l'exécution sans réserves dans sa requête au Tribunal de commerce; il doit donc être déclaré non recevable.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que Barba, en se présentant devant le Tribunal de commerce pour obtenir la nomination d'arbitres, a demandé l'exécution du compromis intervenu entre lui et ses associés;

» Que ce compromis portait la renonciation au droit d'ap-

» Qu'en cet état, Barba a autorisé les arbitres nommés par le Tribunal, sur sa demande, à juger conformément au compromis, c'est-à-dire, sans appel;

• Qu'ainsi il existe au procès, de la part de Barba, une renonciation spéciale au droit d'appel;

Le déclare non recevable dans son appel.

COUR ROYALE DE PARIS (4º chambre). (Présidence de M. de Glos.)

Audiences des 7 et 12 juin. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE la Fraternelle

En prononçant la nullité d'une société ayant le caractère de

lieu d'arbitrer la portion des frais de gestion acquise à celle société, suivant la durée qu'elle a eue comme société de fait.

Cette question tire tout son intérêt des nombreuses décisions intervenues jusqu'ici, et qui ne paraissent pas avoir encore complètement fixé la jurisprudence. Voici d'ailleurs les faits bien simples qui ont donné lieu à ce pro-

Par acte passé devant M. Froger-Deschesne, notaire à Paris, le 27 septembre 1839, fut formée la société en commandite l'Immortelle, ayant tous les caractères d'une tontine. Elle ne fut point autorisée par le gouvernement : on paraissait ignorer alors la nécessité d'appliquer à ce genre de société les dispositions du décret de 1809, car, à la même époque, furent créées des sociétés du même genre, qui, toutes, existèrent publiquement sans autorisation du gouvernement.

En septembre 1840, la société l'Immortelle modifia ses statuts et prit le nom de Caisse Fraternelle; à cette époque, l'autorisation n'était pas encore exigée; ce ne fut qu'en août 1841 que le gouvernement fit connaître la nécessité de l'autorisation, et la Fraternelle parvint à l'obtenir sous le nom de l'Européenne.

Cependant aussitôt qu'il fut noioire que la constitution de l'Immortelle, continuée par la Fraternelle, était vicieuse, les demandes en résiliation des contrats d'assurances et en restitution des sommes versées ne manquèrent pas, quoique la liquidation paraisse avoir été faite

au mieux des intérêts de tous les créanciers.

La lutte qui s'engagea sur la restitution des sommes principales ne fut pas sérieuse, mais celle qui eut lieu sur la question du remboursement de 5 pour 100 montant des frais de gestion perçus par la compagnie fut des plus vives, et n'est peut-être pas encore terminée. Ainsi, le 9 mars 1843, un jugement du Tribunal de commerce de

Paris alloua ces frais de gestion à la compagnie. Un jugement du même Tribunal, du 4 janvier précédent, les lui avait refusés.

Un jugement du même Tribunal, du 1er décembre 1843,

les lui alloua encore. Un jugement du même Tribunal, du 26 avril dernier;

Plusieurs arrêts des 2º et 3º chambres de la Cour, rendus dans des affaires qui intéressaient, soit la Fraternelle elle-même, soit d'autres sociétés dans la même position, allouèrent ces frais de gestion ; un arrêt de la 4° chambre de la Cour, du 24 novembre 1843, rendu dans une affaire de la Fraternelle contre différens souscripteurs, considérant qu'il avait existé entre les souscripteurs de l'associa-tion dite la Fraternelle une société de fait qui avait donné lieu, dans l'intérêt commun, à des frais d'établissement et de gestion dont l'importance avait été réglée à forfait à 5 0,0 du capital engagé; que le liquidateur de la société avait le droit de retenir l'importance de ces frais, mais que la société n'avait pas duré jusqu'au terme fixé par les conventions, il y avait lieu d'arbitrer la portion des frais de gestion qui devait être considérée comme acquise à la société, a fixé à 3 pour 100 la somme que le liquidateur de la Fraternelle avait droit de retenir pour frais de ges-

Cet arrêt posait-encore le principe en faveur de l'allocation des frais de gestion, malgré la modification de chiffre qu'il contient; mais, depuis cet arrêt, la 3° chambre de la Cour, qui jusqu'alors avait toujours alloué les 5 010 de frais de gestion, a, par un dernier arrêt du 9 mars dernier, refusé cette allocation à la même compagnie la Fraternelle, encore en cause.

La même question se présentait encore à juger vis-à-

vis de la même société. Un sieur Fosse qui, dans les commencemens de 1843, avait introduit contre la Fraternelle une demande en restitution des sommes par lui versées, saisit le 24 mai 1843 le Tribunal de commerce de sa réclamation, et obtint le-

dit jour un jugement par défaut qui ordonna à son profit la restitution de toutes les sommes par lui versées. Sur \ l'opposition de la Fraternelle, il intervint un deuxième jugement par défaut, qui débouta cette compagnie de son opposition.

La Fraternelle a fait appel de ces jugemens.

M. Coraly, son avocat, après avoir fait connaître les reviremens de la jurisprudence, a soutenu que les 5 pour 100 devaient être alloués; qu'il y avait eu erreur commune de la compagnie et des assurés, et que ceux-ci devaient subir aussi les conséquences de cette erreur ; qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1999 du Code civil; qu'il y avait eu une gestion de fait, et que si le mandat n'avait pas eu toute sa durée, les frais généraux n'en avaient pas moins absorbé les 5 pour 100 de frais de gestion. L'avocat s'est élevé ensuite contre les accusations de fraude qu'on pouvait opposer pour faire triompher le système des assurés aux moyens invoqués par lui ; il s'est efforcé d'établir la bonne foi de la Fraternelle. S'élevant ensuite contre la cote mal taillée faite par l'arrêt de la 4° chambre de la Cour, il a soutenu que es frais de gestion avaient été réellement absorbés par la force des choses dans les premiers temps de la société, et qu'aucune somme, si minime qu'elle soit, ne pouvait être restituée par la Fraternelle, qui ne saurait où la prendre.

Dans l'intérêt de M. Fosse, intimé, M. Faivre d'Aude. lange, son avocat, s'est efforcé d'établir la mauvaise foi de la Fraternelle et les manœuvres de son gérant, dont tous les actes étaient entachés de fraude, et s'opposaient ainsi à ce qu'il lui fût alloué aucuns frais de gestion. L'avocat s'est appuyé sur le dernier arrêt de la 3° chambre de la Cour, qui les avait refuses, en consacrant ainsi le système qu'il présentait.

M. l'avocat-général Poinsot a pensé que la 4º chambre de la Cour, par son arrêt du 24 novembre 1843, avait fait une juste et sage appréciation des faits en allouant 3 p. 100 seulement à la compagnie, et en n'ordonnant que la restitution de 2 p. 100 seulement. Conformément à ces conclusions, la Cour, persistant

dans sa jurisprudence, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la nature des conventions : Considérant qu'elles constituent une association tontiniere qui ne pouvait être valable qu'avec l'autorisation du gouvernement;

A COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE la Fraternelle gouvernement;

FRAIS DE CESTION. — RESTITUTION PARTIELLE ORDONNES.

In prononçant la nullité d'une société ayant le caractère de la 5 00 du capital engagé; mais que la société n'ayant eu en tontine, comme non autorisée par le gouvernement, il y a fait que quelques années de durée, il y a lieu d'arbitrer la

portion de frais acquise à la société, et de déterminer par conséquent la somme dont la restitution doit avoir lieu;

» Que la Cour a les élémens nécessaires pour faire cette ap-Insirme; fixe à 5 010 la somme que le liquidateur aura droit de retenir pour frais de gestion.

COUR ROYALE DE LYON (1° chambre).

Présidence de M. le marquis de Belbeuf.

GUERRE-CIVILE. - DOMMAGES-INTÉRETS. - COMPÉTENCE.

Les Tribunaux, civils sont incompétens pour connaître de l'action intentée contre l'Etat, par un particulier, en réparation des dégâts commis à sa propriété, par la force mililitaire, pendant une émeute ou une guerre civile.

On se rappelle la sanglante insurrection dont Lyon fut le théâtre au mois d'avril 1834. Durant le combat, un pont de bois, jeté sur la Saône, au lieu de la Quarantaine, et appartenant à M. de Chazournes, fut en partie détruit par la troupe. Le lieutenant-général Aymar, qui commandait la division, afin de protéger l'arsenal contre une surprise, crut devoir couper une partie des communications, et fit sauter quelques arches.

M. de Chazournes fit constater, par un procès-verbal du juge de paix, les dommages soufferts par ses propriétés, et assigna M. le préset, comme représentant le gouvernement français ou l'Etat, par devant le Tribunal civil de première instance de Lyon, après avoir vainement sollicité le ministère.

Le 24 février 1836, le Tribunal se déclara incompétent. voici en quels termes il formulait sa décision :

· Attendu que, pour apprécier l'exception d'incompétence opposée par l'Etat à la demande du sieur Chazournes, il est indispensable d'examiner les circonstances du fait qui a donné lieu à cette demande;

» Attendu que l'incendie d'une partie du pont du sieur Chazournes a été ordonné et exécuté par l'autorité militaire, le 10 avril 1854, au moment où l'insurrection de Lyon était dans sa plus grande intensité, pour empêcher le passage des insurgés sur les rives gauches de la Saône, et sauver l'ar-

» Attendu que ce fait, présentant le caractère d'un cas de guerre, ne peut être assimilé à une expropriation pour cause d'utilité publique, prévu par l'article 9 de la Charte constitutionnelle, l'article 545 du Code civil, les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1802, 9 mars 1810, 30 mars 1851, 7 juillet 1855, et l'ordonnance du 1er août 1821;

» Attendu que l'appréciation du fait considéré dans ses rapports avec les articles 1582 et 1585 du Code civil n'est point dans les attributions du pouvoir judiciaire.

point dans les attributions du pouvoir judiciaire;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent, sauf au sieur Chazournes à se pourvoir ainsi qu'il l'avisera.

M. de Chazournes appela de cette décision; puis, en-trant dans la voie que semblait lui indiquer le Tribunal, il s'adressa au Conseil-d'Etat.

Le 7 avril 1843, une lettre du ministre de la justice prévient M, de Chazournes que sa demande était rejetée; que la mesure du général n'était pas préventive, mais une mesure de combat; qu'accorder une indemnité, c'était exposer l'Etat à une foule de réclamations prêtes à naître; enfin, que ce serait se mettre en opposition avec la loi du 4 vendémiaire an X.

Ainsi repoussé par le pouvoir administratif, M. de Chazournes a reparu devant la Cour.

Pour soutenir le mal jugé, on a dit :

On ne comprend pas que la loi puisse dénier toute action un citoyen dont une propriété considérable a été anéantie; Le pont de Chazournes a été détruit par mesure de sûreté, c'est-à-dire que l'intérêt général a demandé le sacrifice de l'intérêt particulier : où est la loi qui sanctionne ce sacrifice nécessaire et le fait peser sur un seul citoyen? Toutes les fois que le droit de propriété aide à l'utilité publique, l'indemnité devient le prix de la cession. Ce principe est émis dans notre droit public comme dans notre droit civil. Les lois particulières qui ont été rendues n'ont pas pour objet de le créer, mais bien d'en régulariser l'application : tantôt en déterminant la juridiction, tantôt en réglant le mode de fixation de

En thèse générale, l'indemnité est préalable; mais, dans les cas spéciaux, notamment dans le cas d'urgence, elle peut venir après; pour les cas ordinaires, on peut citer les lois du 16 septembre 1807, du 10 mars 1810, du 7 juillet 1853, et du 5 mai 1841; pour les cas d'urgence, et ceux où l'administration a besoin de ne pas être entravée dans sa marche, les lois des 10 juillet 1791 et 28 pluviose an VIII, art. 4, sur les travaux publics; des 17 juillet 1819 et 31 mars 1831, sur les fortifications; enfin, la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux. Est-ce à dire que là où la nécessité du sacrifice est plus grande, là où l'intérêt général commande plus impérativement, ce principe de l'indemnité devra cesser ?

Qu'un cas de guerre se présente, les habitans s'empressent de se fortifier, de couper les communications; c'est à peine si on a le temps de la réflexion; on ne voit que le péril; alors l'intérêt privé doit céder, mais devant la nécescité seule, et non devant l'apparence de la nécessité. L'autorité vous a sacrifié, sans motifs peut-être, et elle ne vons indemniserait pas! C'est au moment où la résistance est moins facile qu'il y aura le plus d'arbitraire! Un tel système ne peut se soutenir.

Grotius décide que même le dommage causé par l'ennemi doit être réparé par le pays : c'est aller un peu loin. Vattel, en pareil cas, desire la réparation; mais tous deux s'accor-dent, et tous les auteurs avec eux, à reconnaître que la réparation est due pour les dommages occasionnés par la défense commune; et c'est alors que nous nous targuons à bon droit d'avoir conquis toutes les libertés qui garantissent les personnes et les biens, qu'un principe si bien établi serait mé-

Les lois de 1792 (11 août), du 16 messidor an II, 14 et 16 août 1793, ne s'occupent que des dommages causés par l'ennemi; au contraire, dans toutes les lois sur l'expropriation, on retrouve l'application de la règle sur laquelle s'appuie M. de Chazournes; on la voit surtout dans la loi du 8 juillet 1791 (articles 36, 37 et 38), qu'on peut à fortiori appliquer à

On ajoutait, avec la Cour de cassation (23 avril 1825), que le droit de propriété est un droit inviolable et sacré, lequel toujours, hors le cas d'utilité publique, doit être d'autant plus scrupuleusement respecté, qu'y porter atteinte, c'est non-seulement troubler, mais même ébranler la société dont il est le fondement.

Pour l'Etat, on a répondu :

Les embarras de compétence qu'éprouve M. de Chazournes sont un puissant argument contre le principe même de

son action. La plupart des autres victimes de l'émeute se sont prévalu de la loi de vendémiaire an IV sur la respon-sabilité des communes. Ici, le cas est différent: il n'y a pas eu destruction, désastre par les insurgés; mais quiconque, se plaçant au point de vue social, voudra réfléchir un ins-tant, reconnaîtra bientôt, avec le lieutenant-général, que l'auteur du dommage n'est pas l'autorité, c'est l'émeute. Les flammes qui ont incendié le pont venaient des torches de la guerre civile; ce que l'autorité a fait, elle devait le faire. Si M. de Chazournes a quelque réparation à exiger, qu'il la demande à l'émeute, qu'il la demande à l'insurrection d'avril.

Dans les cas de guerre, le pouvoir législatif est seul com-

pétent pour réparer ces grands désastres qui frappent, non plus une ou plusieurs personnes isolées, mais une masse, une généralité de citoyens. Des lois de réparation ou plutôt de secours ont été constamment votées, au profit des victimes, sous la Constituante, sous la Convention, sous l'Empire, sous la Restauration, enfin, sous le régime actuel; toutes ces lois, inscrites an Bulletin, disent assez où est l'action, où est la compétence que l'on cherche depuis si longtemps, et que l'on a bien trouvées, quoique l'on affecte de les chercher encore. Il peut fort bien arriver que la chose publique soit la cause

occasionnelle d'un dommage privé, sans que la réparation soit due par l'Etat. Un cas incontesté peut servir d'exemple: dans la guerre extérieure, c'est à l'Etat qu'on en veut, c'est la chose privée qui souffre; et cependant les adversaires s'accordent ici, avec nous, à refuser l'action. Pourquoi? Les victimes de la guerre extérieure sont-elles donc moins inté-ressantes que le citoyen exproprié pour utilité publique? Evidemment non. Mais une réparation universelle est impos-sible, et le préjudice doit être mis à la charge de la cité. Verra-t-on une différence en ce que, dans l'espece, c'est l'agent de la force publique lui-même, et non l'ennemi, qui cause le dommage Qu'importe? s'il y a nécessité! et cette néces-sité est reconnue de tous; enfin, ce que commande la légitime défense ne peut donner ouverture à une action. C'est un principe universel qui plane au-dessus de toutes les lé-

gislations.

• Que M. de Chazournes ne se plaigne pas avec tant d'amertume; comme tant d'autres, il est victime des horreurs de la guerre civile, et il y en a qui ont payé tribut de leur sang. Plus que les autres, il a trouvé des compensations dans la tolérance bienveillante de l'administration; et cependant tous les autres se taisent, tous ont accepté les décisions des premiers juges. Il ne faut pas rouvrir l'arène à tant d'actions ruineuses et dépourvues de fondement. Imposer à M. de Chazournes la condition que tous acceptent volontairement, ce sera juger conformément aux principes, et rendre un service à la paix publique.

La Cour a confirmé le jugement de première instance. (Plaid. M. Magneval et Perras aîné.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.)

Audience du 12 juin.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ D'UNE OEUVRE MUSICALE. - AUTEUR ÉTRANGER. - DÉPOT D'EXEMPLAIRES.

M. Lan, agréé de MM. Escudier frères, éditeurs de musique, expose ainsi les faits:

Ce procès intéresse au plus haut point le commerce de musique en général, et les éditeurs d'ouvrages étrangers en particulier, et la question à résoudre est aussi neuve qu'importante.

Depuis la retraite de Rossini, deux compositeurs semblaient vouloir se partager son héritage : Bellini et Donizetti se sirent seuls remarquer par des œuvres lyriques de premier ordre. L'un des deux est mort à la fleur de l'âge, et cette perte prématurée pour les arts avait laissé Donizetti maître de la scène italienne.

Mais aujourd'hui un jeune talent plein des plus bril-lantes espérances s'est tout à coup révélé : Joseph Verdi vient d'obtenir en Italie deux immenses succès par la composition d'un opéra en quatre actes : I Lombardi alla prima Crociata, et d'un autre intitulé Ernani.

MM. Escudier frères ont senti la faveur qu'obtiendrait en France l'opéra I Lombardi, et ils ont traité avec Ricordi, éditeur de masique à Milan, et propriétaire de cette œuvre, du droit de faire représenter l'opéra et d'en publier les morceaux ou la partition entière pour toute la France. Ricordi est une autre célébrité dans son genre, c'est le premier éditeur du monde; une fortune colossale est le résultat de ses nombreuses acquisitions d'opéras italiens, et il y a dans Milan un quartier tout entier qui ne se compose que de ses vastes magasins. C'est lui qui, en présence de Verdi l'auteur, a cédé aux frères Escudier le droit de publier I Lombardi.

Cependant, le succès inattendu de cet ouvrage, et la réputation que l'auteur s'est acquise depuis par Ernani, ont réveillé la jalousie envieuse des concurrens. M° Lan donne lecture de plusieurs lettres de Ricordi, où celui-ci prévient les frères Escudier qu'il a refusé les propositions de Mme Launer et du sieur Schonenberger, éditeurs à Paris, et que ceux ci ont menacé de se venger d'une préférence accordée pour la vente des Lombardi et d'Ernani par une guerre incessante aux éditeurs de ces ouvrages.

En effet, à peine MM. Escudier ont-ils annoncé des fragmens de l'opéra I Lombardi, que M. Schonenberger s'est empressé de leur envoyer la planche gravée de deux quadrilles tirés des motifs de cet opéra, en leur annonçant qu'il considérait cette œuvre d'un auteur étranger comme

tombée dans le domaine public. Les éditeurs demandent 3,000 francs de dommagesintérêts pour cette contrefaçon, et l'insertion dans les

journaux du jugement à intervenir. Me Lan invoque, à l'appui de ses conclusions, l'usage constant dans le commerce de musique. Tout propriétaire d'un opéra français ou étranger a le droit exclusif de le publier et mettre en vente, et d'en permettre la représentation. Jamais ce droit n'a été contesté. M. Schonenberger lui-même a acquis de Ricordi un opéra du même auteur Verdi, sous le titre de Nabuchodonozor, et cette propriété a été respectée. M. Schonenberger a publié de même Linda di Chamouni et Maria Padilla, etc. Ces opéras ont été joués d'abord en Italie, ils n'en ont pas moins été vendus en France comme propriétés des auteurs. Cet exemple a été suivi pour la Sonnambula de Bellini, achetée par Mme Launer; la Lucia de Donizetti, éditée par Bernard Latte, et une foule d'opéras qui ont paru chez Pacini. D'ailleurs, la preuve que M. Schonenberger n'ignorait pas que ce droit privatif existe, c'est qu'il a voulu lui-même acheter les Lombardi et Ernani.

On peut si bien éditer l'œuvre d'un auteur étranger qui a déjà été publiée à l'étranger, que dans ce moment un libraire fait paraître les Mystères de Londres, par sir Francis Trolopp, qui est un ouvrage anglais, et que personne ne songe à troubler cette publication. Les autres nations nous paient de retour, et l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers, est déjà vendue à un libraire de Berlin. Quand les pays étrangers font actuellement des lois pour assurer aux auteurs français le droits de céder le produit de leur génie, il y aurait du vandalisme à empêcher un éditeur français de publier exclusivement l'ouvrage d'un étranger sous le prétexte que l'œuvre a déjà paru ailleurs qu'en France. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'une traduction, la musique est une langue universelle comprise dans tous les pays, et ce travail de l'esprit doit demeurer au compositeur qui l'a créée.

Me Lan termine en citant un arrêt de la Cour de cassation qui reconnaît à un éditeur le droit exclusif attaché à un ouvrage étranger aussi bien qu'à celui d'un auteur, français, pourvu qu'il se conforme aux formalités relatifrançais, pourvu qu'il se conforme aux formalités relati-ves au dépôt à la direction de la librairie. En fait, ce dépôt le paiement de ladite traite;

a eu lieu au fur et à mesure de la publication des morceaux détachés de l'opéra, dont le titre est surtout devenu la propriété de MM. Escudier frères.

M' Bordeaux, agréé de M. Schonenberger, soutient qu'en principe général un ouvrage déjà représenté sur pllisieurs théâtres de l'Italie ne peut devenir l'objet d'une propriété particulière, puisqu'il appartient désormais au demaine public. Il en est de même des ouvrages de littérature : ainsi les œuvres de Walter Scott et de lord Byron peuvent être éditées par tout le monde. Le droit de prooniété ne peut exister qu'autant que l'ouvrage a paru si nultanément en France et à l'étranger. Mais, dans l'espèce, l'opéra de I Lombardi a été joué sur plusieurs théâtres d'Italie : c'est donc une pièce dont chacun peut

M' Bordeaux cite un arrêt sur la matière rendu dans l'affaire Troupenas, au sujet du Siège de Corinthe déjà représenté sous le titre de Mahomet, et qui décide que Rossini n'a pu vendre à un éditeur français un opéra déjà joué en Italie. A Paris, les opéras italiens ne donnent aucuns droits d'auteurs pour les représentations sur le Théâ-

Dans tous les cas, ajoute M. Bordeaux, MM. Escudier frères, s'ils ont pu acquerir le droit que nous contestons l'auteur lui-même, auraient dû faire le dépôt préalable de la partition entière pour assurer leur propriété. Or, ils n'ont encore déposé que neuf morceaux irés de cet opéra; les deux quadrilles sont composés sur des motifs qui n'ont pas encore été mis en vente par MM. Escudier, lesquels ont perdu leur recours contre les autres éditeurs. M. Schonenberger avait déjà fait graver un terzetto tiré du même opéra; mais reconnaissant que ce fragment avait été déposé à la direction de la librairie, ils ne l'ont pas livré au commerce.

M. Bordeaux termine en réclamant aussi des dommages-intérêts et la publicité du jugement, tout en reconnaissant que la question est des plus graves pour le commerce de musique.

Le Tribunal à mis la cause en délibéré.

(Présidence de M. Devinck.) Audience du 12 juin.

LETTRE DE CHANGE. - PROVISION. - PROPRIÉTÉ. - TIERCE-OPPOSITION.

La provision à une lettre de change, lorsqu'elle existe entre les mains du tiré au moment de l'échéance, appartient au porteur jusqu'à concurrence du montant de la lettre de

Le porteur d'une autre traite à une échéance postérieure ne peut former tierce-opposition au jugement qui a attribué la provision au porteur des premières traites; il ne peut avoir droit qu'au surplus de la provision restant entre les mains

Le sieur Picard, après avoir remis à M. Sallerin fils divers bordereaux sur la province, a tiré, dit-on, sur ce sbanquier, trois mandats à l'ordre du sieur Lordereau, le premier, de 500 francs, daté du 20 juillet dernier, payable le 31 décembre; les deux autres, d'ensemble 1,532 francs, datés du 26 août, aux échéances des 15 et 30 novembre dernier.

Le premier mandat a été transmis par Lordereau aux sieur Delfieu, et les deux autres au sieur Maugras.

Le sieur Maugras a fait protester les deux mandats au 15 et 30 novembre, faute d'acceptation et faute de paiement, et il a obtenu le 1er mars un jugement qui lui attribuait la propriété de la provision existante aux mains de M. Sallerin fils, jusqu'à concurrence de la somme de 1,532 francs montant de ses titres.

L'échéance du mandat de 500 francs Jemis à M. Delfieu est arrivée le 31 décembre, et à cette époque, déduction faite du montant des traites de M. Maugras, il ne restait plus entre les mains de M. Sallerin qu'une somme de 145 francs 5 c. M. Delfieu fit protester sa traite, et depuis il a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Picard, tireur, et contre M. Lordereau, endosseur, une demande en paiement des 500 francs montant de la traite, et il a formé tierce-opposition au jugement du 1° mars, qui attribuait la provision à M. Maugras, prétendant que la provision aux mains du tiré appartenait également à tous les porteurs des traites de Picard, et que le Tribunal n'avait pu, au préjudice de ses droits, l'attribuer à M. Maugras; il demandait, en conséquence, que la provision fût répartie entre lui et M. Maugras, dans la proportion de leurs titres respectifs.

Après avoir entendu Me Amédée Lefebvre pour M. Delfieu, M' Beauvois pour M. Sallerin fils, et M' Martinet pour M. Maugras, le Tribunal a rendu le jugement sui-

» Attendu qu'il appert des pièces produites qu'à la date du 21 septembre 1845, Maugras a fait dresser un protêt faute d'acceptation des deux traites dont il était porteur; que Sallerin a refusé d'accepter les dittrites par le motif qu'il n'avait pas encore encaissé les effets sur la province qui avaient été remis par Picard; qu'aux échéances des 45 et 20 novembre les susdites traites ont été protestées faute de paie-

» Attendu que ce n'est point par privilége, mais en vertu d'un droit de propriété, que Maugras a obtenu l'attribution de la somme de 1,532 francs; qu'il a acquis ce droit par le fait de l'endossement;

» Qu'en effet, dans le contrat de change, le porteur n'accepte le titre que sur la promesse que le tiré sera pourvu de fonds à l'échéance; que, c'ette promesse étant accomplie, le tiré devient; le jour de l'échéance, et par suite du protèt, un dépositaire nanti d'une affectation spéciale qui appartient à

la lettre de change protestée;

• Attendu que Sallerin fils avait entre les mains, pour le compte de Picard, aux échéances des 15 et 50 novembre der-nier, des valeurs qui ont produit une somme de 1,677 fr. 5 cent., sur laquelle Maugras avait droit de propriété jusqu'à concurrence de 1,532 francs, montant des deux traites pour lesquelles il a obtenu condamnation contre ledit Salle-

Attendu que Delfieu, tiers-porteur d'une traite Picard, qui n'est arrivée à échéance que le 51 décembre, n'avait aucun droit sur la somme de 1,532 francs qui appartenait à Maugras depuis les 15 et 30 novembre précédent, mais qu'il est fondé à réclamer à Sallerin fils la somme de 145 fr. 5 c. dont celui-ci est encore aujourd'hui redevable à Picard;

Attendu que Sallerin fils n'offre de payer à qui par justice sera ordonné que sous déduction de ses frais; que dans lesdits frais il ne peut comprendre les dépens du jugement rendu le 14 mars; qu'en effet la tierce-opposition de Delfieu ne remet en question que les parties dudit jugement qui préjudicient aux droits dudit Delfieu; que la condamnation dont

s'agit ne lui porte aucun préjudice;

Attendu que Sallerin fils doit être autorisé à retenir, sur les fonds qu'il a entre les mains, les dépens de l'instance introduite contre lui par Delfieu, et sur laquelle il n'a pas encore été statué;

« Par ces motifs : » Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal adjugeant le profit des défauts précédemment prononcés contre Picard et Lorde reau, et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties:

» Rejette la tierce-opposition de Delfieu; et, vu l'art. 479 du Code de procédure, le condamne en 50 francs d'amende; » Condamne Sallerin fils à payer à Delfieu la somme de 145 fr. 5 cent. à valoir sur le montant de la traite dont ce-

lui-ci est porteur;
Déclare ledit Delfieu non-recevable dans ses autres fins et conclusions contre Sallerin;

Condamne solidairement Picard et Lordereau par toutes

» Condamne Delfieu aux dépens de sa tierce-opposition vis-

» Autorise Sallerin fils à retenir sur la somme de 145 fr. 5 c. tous les dépens qui peuvent résulter pour lui des deux instances de Delheu; Gondamne solidairement Picard et Lordereau en tous les dépens vis-à-vis de Delfieu.

#### JUSTICE CRIMINELLE

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 12 juin. AUTEUR. — ÉDITEUR. — TRAITÉ AVEC RÉSERVES POUR LES ÉDI-

TIONS ULTÉRIEURES. — CONTREFAÇON. — ACTION CIVILE. Lorsqu'un auteur traite avec un éditeur pour la publication de son ouvrage, bien qu'il énonce la cession de la propriété de cet ouvrage, il n'est censé avoir cédé que son droit à la

première édition, s'il y a dans le traité une clause portant que les éditions ultérieures seront l'objet de nouvelles conn second éditeur qui traite avec l'auteur pour une édition postérieure à ce traité ne peut être poursuivi comme contrefacteur; il y a seulement ouverture, de la part du premier

éditeur, à une action civile. MM. Langlois et Leclerq ont formé en 1838 une société avec M. Ch. Pitois, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie qui avait précédemment appartenu à Mme veuve Levrault, belle-mère de M. Pitois.

Dans l'apport de M. Pitois figuraient 481 exemplaires d'une Introduction à la géologie, et 155 exemplaires des Elèmens de géologie; ouvrages composés par M. d'O-malius d'Halloy, auteur belge. Le dernier de ces ouvrages avait en deux éditions, et, avant l'entier épuisement de la seconde, on en préparait une nouvelle, qui sut imprimée à Strasbourg sous les yeux de l'auteur.

Au mois de septembre 1843, il restait encore entre les mains de MM. Langlois et Leclercq 340 exemplaires de l'édition unique de l'Introduction à la géologie, et 663 exemplaires de la troisième édition des Elémens de géologie, lorsqu'ils ont vu annoncer dans les journaux, comme étant en vente dans la librairie de Mme veuve Arthus Bertrand, un nouvel ouvrage de M. d'Omalius d'Halloy, intitulé : Précis élémentaire de géologie.

Cet ouvrage n'est autre chose qu'une reproduction, en un seul volume des deux ouvrages édités par la maison Langlois et Leclercq. Sur les 750 pages dont se compose le Précis élémentaire de géologie, 450 sont copiées textuellement, soit dans l'Introduction, soit dans les Elèmens; et, dans la préface du Précis, l'auteur annonce qu'il a eu pour but de restreindre les deux précédens ouvrages en un seul volume, en supprimant les détails les moins

MM. Langlois et Leclercq, cessionnaires des droits de M. Pitois, qu'ils ont désintéressé, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en contrefaçon.

A l'audience du 15 février dernier, la 6° chambre du Tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant, sur une exception opposée au seuil du procès par M" veuve

« Attendu qu'en l'état de la cause les sieurs Langlois et Leclercq ne justifient pas de leur droit de propriété à l'ou-vrage dont il s'agit, les déclare non-recevables en leur de-mande; renvoie la femme Arthus Bertrand des fins de la plainte, et condamne les parties civiles aux dépens. »

C'est de ce jugement que MM. Langlois et Leclercq ont interjeté appel.

Depuis ce jugement, ils ont fait des recherches qui ont amené la découverte d'un traité intervenu entre M. d'Omalius d'Halloy et Ch. Pitois, le 4 mai 1831, lors de la publication de la première édition des Elèmens de géolo-

Voici les termes de ce traité:

Entre les soussignés, M. Jean-Baptiste-Julien d'Omalius d'Halloy, demeurant à Halloy, et présentement à Paris, rue Saint-Lazare, 102, d'une part; et M. Jean-Charles Pitois, gérant de la maison F.-G. Levrault, à Paris, agissant au nom de ladite maison, d'autre part;

M. d'Omalius d'Halloy cède à M. Levrault la propriété d'un ouvrage dont il est auteur, et portant le titre de : Elémens de Géologie; il cède également six cents exemplaires d'une planche lithographiée qui doit accompagner cet ouvrage. M. Levrault s'engage à imprimer cet ouvrage en un volume in-8, auquel sera joint un tableau in-folio et la planche mentionnée ci-dessus. Le nombre du tirage de la première édition sera de six cents à mille exemplaires au gré de M. Levrault, qui fixera aussi le prix de l'ouvrage comme il l'entendra.

Dans le cas où M. Levrault placerait plus de six cents exem-

plaires, il devra faire imprimer une nouvelle planche avec les corrections qui seront indiquées par M. d'Omalius.

Aucune feuille de l'ouvrage ne pourra être tirée sans que l'épreuve n'ait été munie d'un vu bon par M. d'Omalius. M. d'Omalius recevra gratuitement cinquante exemplaires

de l'ouvrage, et il lui sera fourni, au prix de libraire, les exemplaires dont il aurait besoin par delà de ce nombre de

En cas de nouvelles éditions, les parties s'entendront sur les conditions auxquelles elles devront se faire. Fait double à Paris, ce 4 mai 1831.

Approuvé l'écriture : Par procuration de F.-G. LEVRAULT. Signé Pirois.

Signé d'OMALIUS. C'est l'appréciation de ce traité qui était aujourd'hui soumise à la Cour de Paris.

M. Taillandier, avocat de MM. Langlois et Leclercq, soutenait que ce traité conférait à ses cliens la propriété exclusive des ouvrages de M. d'Omalius d'Halloy.

Lorsque M. d'Omalius, dit-il, a signé ce traité, il n'avait encore publié aucun ouvrage. Auteur inconnu et homme de lettres amateur, il avait eu beaucoup de peine à trouver un éditeur qui voûlut prendre à sa charge les frais assez considérables que nécessitait l'impression de son livre, et courir la chance de perdre ses déboursés en cas de non-succès. C'est ce qui explique qu'il ait transmis à M. Pitois, non pas seulement une édition de son ouvrage, mais la propriété complète, sans autre prix que 50 exemplaires, représentant environ 500 francs, et les frais d'impression. Il n'est pas un libraire qui ne sache par expérience que des conditions de cette nature, appliquées à des ouvrages qui ne trouvent, dans le nom de l'auteur, aucune garantie de succès, deviennent souvent fort onéreuses pour l'éditeur.

Une autre clause de ce traité, qui fixera l'attention de la Cour, est celle par laquelle il est stipulé qu'en cas d'éditions nouvelles les parties s'entendront sur les conditions de la publication. Cette clause, qui avait pour objet d'empêcher que l'éditeur, devenu propriétaire du livre, n'en publiât de nouvelles éditions sans le concours de l'auteur, a été exécutée par la maison Pitois-Levrault et Ce, puisque les 2° et 3° éditions ont été publiées sous les yeux et d'après les corrections de M. d'Omalius d'Halloy. Ce dernier a même reçu, pour prix des corrections de la 3º édition, 80 exemplaires représentant environ 800 francs, ainsi que MM. Langlois et Leclercq sont à même d'en justifier par sa correspondance.

Il ne pourrait y avoir de doute, dit l'avocat, que si la publication avait eu lieu sans traité écrit. Alors on pour-

rait peut-être soutenir que cette publication ne confère pas la propriété à l'éditeur, mais simplement un droit sur la première édition par lui faite. (V. Renouard, t. 2, p. 283, n° 164 et 166. Dalloz, 1842, 2° part., arrêt Monte-

Au fond, cette fin de non-recevoir étant repoussée, la comparaison des deux ouvrages suffit pour établir la contrefaçon. Il y a donc lieu à condamner Mme veuve Arthus Bertrand à payer, à titre de dommages-intérêts, les déboursés représentant les exemplaires restant de l'Introduction et des Elémens de Géologie, qui s'élèvent, d'après factures, à 6,151 fr. 60 c.; et le bénéfice que ces exemplaires auraient procuré aux éditeurs, ces messieurs se bornaient à réclamer leurs déboursés, offrant même à Mme Arthus Bertrand de lui remettre la totalité des exem-

plaires restés dans leurs mains au prix de revient.

Dans l'intérêt de Mme veuve Arthus Bertrand, M. Léon

rato les g non préc les f du t dan vue d'ar pre con nui riei dar pau

ils cor tou nu

Daval oppose deux objections. Il soutient d'abord que la question de savoir si M. d'O. malius avait ou non le droit de réimprimer ses ouvrages avant l'épuisement des éditions de MM. Langlois et Leavant l'epuisement des cuttons de litt. Langiois et Le-clercq ne peuvent donner lieu qu'à un débat civil; que si M. d'Omalius s'est fait illusion sur ses droits, MM. Langlois et Leclercq peuvent intenter contre lui une demande en dommages-intérêts; mais que n'ayant pas agi frauduleusement et en cachette, il n'y a pas eu de sa part le dé. lit de contrefaçon, seule base possible de l'action correc-

Il ajoute qu'alors même que M. d'Omalius aurait commis le délit de contrefaçon, Mme Arthus Bertrand n'en serait point complice, puisqu'elle a traité avec M. d'Omarait point complice, puisqu'elle a traité avec M. d'Omarait le droit de discourse de la complice de la complica de lius dans la persuasion qu'il avait le droit de disposer de ses ouvrages, et qu'ainsi elle a été de bonne foi.

Sur ces difficultés, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant que si, dans un traité du 4 mai 1831, enre-gistré le 21 mai 1844, entre Pitois, représentant la maison Le-vrault et Omalius d'Halloy, celui-ci a déclaré qu'il cédait à cette maison la propriété de ses Etémens de Géologie, il résulte des dispositions de cet acte que l'auteur ne cedait alors que le droit de faire la première édition dont le prix et le nombre d'exemplaires étaient fixés; que la réalisation de la cession des éditions ultérieures était subordonnée à des conditions sur lesquelles les parties devaient s'entendre;

» Considérant qu'elles se sont entendues pour la cession de la troisième édition, comme pour la seconde, puisque la maison Levrault a fait imprimer à ses frais cette troisième édition, en a livré quatre-vingts exemplaires à l'auteur, qui, dans sa préface, annonce avoir fait insérer des additions dans cette édition; que cela résulte également de la correspondance d'Omalius en 1839 avec Pitois, associé de Langlois et

Levrault;

» Que, quant à l'Introduction à la Géologie, autre ouvrage d'Omalius, publié en 1834 par la maison Levrault, quoique aucun acte de cession ne soit représenté, néanmoins il résulte des préfaces rédigées par d'Omalius pour la troisième édition des Elémens, de sa correspondance avec Pitois en 1859, et du fait que la maison Levrault a payé les frais d'impression, que l'autour exait cédé à cette maison, non pas la propriété. que l'auteur avait cédé à cette maison, non pas la propriété de l'ouvrage, mais le droit de publier l'édition de 1834;

Considérant que si la veuve Arthus-Bertrand a fait im-primer en 1843, sous le titre de Précis de Géologie, par Omalius d'Halloy, un ouvrage qui n'est en grande partie que la reproduction des deux ouvrages précédens, elle justifie qu'elle a traité avec Omalius pour cette publication;

» Que la publication de l'Introduction, remontant à janvier, et celle des Elémens à plus de quatre années, elle a eu de justes motifs pour croire l'auteur autorisé au bout de ce temps à faire paraître le *Précis* dont il s'agit; qu'ainsi elle ne s'est pas rendue coupable du délit prévu par l'article 427

du Code pénal;

» Met l'appellation au néant; renvoie la veuve Arthus
Bertrand des fins de la plainte, sauf à Leclercq et Langlois 
se pourvoir, s'il y a lieu, par la voie civile,

» Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et 
condamne Langlois et Leclercq aux dépens. »

#### Même audience.

RECRUTEMENT. - ESCROQUERIES. - SORCELLERIE.

Nous avons souvent rapporté des exemples remarqua-bles de la facilité avec laquelle d'adroits fripons exploitent la crédulité exorbitante des habitans des campagnes, en se faisant passer pour devins, magiciens ou sorciers. Rarement, il faut le reconnaître, les escrocs ont trouvé une crédulité comparable à celle que le prévenu Godard, traduit devant la Cour de Paris, sur son appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, qui l'a condamné à trois années de prison, a rencontré chez les plaignans les sieurs Prévost père et fils, du village de Courmononcle, dans l'Aube.

Prévost a eu plusieurs enfans, et, il y a quatre ans, l'un d'eux venait de partir pour l'armée. Il en restait deux, enfans jumeaux, dont le tour allait bientôt venir. Or, un jour, Godard travaillait de son état de casseur de pierres, chez le père Prévost; les deux jeunes gens menacés par la conscription étaient là, déplorant le malheur qu'ils redoutaient, et désirant trouver les moyens de exempter du service militaire. « Comment donc! dit Godard, mais c'est très simple. Jamais dans notre famille il n'y a eu de soldats! J'ai une recette infaillible : nous en parlerons quand le moment sera venu. »

Trois ans après, ce moment arriva, et alors commencèrent les manœuvres qui ont amené sur Godard la condamnation sévère dont il demande l'infirmation à la

Il fit d'abord signer un écrit portant : « Au-dessous de soixante-dix jeunes soldats, nous n'accepterons pas de numéro. » Par lui-même, ce papier ne signifiait rien; mais il promit de le faire consacrer à la cathédrale de Troyes, et il demanda et obtint une somme de 100 francs pour cette cérémonie. Mais voilà qu'on apprit que les jeunes gens qui devaient concourir au tirage étaient au nombre de soixante-quatre seulement. « Le papier ne vaut rien, dit Godard, il faut en faire un autre." On écrivit donc sur un papier : « Au -dessous de cinquante jeunes gens, etc. » Ce papier dut être porté à Saint-Benoît; mais comme il fallait passer sous trois clochers, il demanda 20 francs. Puis, arrivé à Saint-Benoît, on lui dit qu'il fallait aller à Troyes, et il y alla. Mais comme il fut obli-gé de faire la route en sabots, il exigea 25 francs de plus, qui lui furent remis.

Encouragé par cette facilité à escroquer de l'argent aux sieurs Prévost, Godard inventa de nouveaux petits papiers. Il leur conseilla de fréquenter les églises, et leur remit une note ainsi concue:

Entrent dans l'église le pied gauche le premier, prendre de l'eau bénite, faire le signe de la croix quand le corps de notre Seigneur Jésus-Christ que votre corps a été sur la croix, votre sangs répendu et délivré moi comme vous lavez été pour moi en dix huit cent quarante quatre.

Aux approches des fêtes de Noël il recommanda aux jeunes Prévost d'assister à trois messes et de lui rapporter un morceau de pain bénit de chacnne de ces mes Cela fait il leur recommanda de mettre ce pain benit dans la manche droite de leur habit toutes les fois qu'ils sortiraient du territoire de la commune.

Quand il jugea que ce pain avait produit son effet, il se le fit remettre, et l'amulette de la manche droite fut remplacée par un papier sur lequel étaient écrits en latin peu orthoxe ces simples mots : Et corpus corratus et cor-ratusstos. Plus tard il remplaça cette amulette par la suivante, d'un latin aussi peu douteux : Et verbuom carro factom me mest eta vita viti nobis. Il est inutile de dire

fait droit.

Enfin, après tous ces moyens, qui n'étaient que préparatoires, il fallut, le moment fatal approchant, faire jouer les grands moyens. Les formules baroques que nous veles de rapporter durent être récitées en forme de la proporter durent et re récitées en forme de la proporter durent et re récitées en forme de la proporter durent et re récitées en forme de la proporter durent et re récitées en forme de la proporter durent et recitées en forme de la proporter durent et la proporter durent e les grands and les durent être récitées en forme de neunons de rapporter durent etre recitees en forme de neu-vaine avant le tirage, avec un concours de circonstances plus minutieuses les unes que les autres. Il avait prescrit en outre un nombre assez raisonnable de pater et d'ave maria, puis la lecture de l'Evangile du jour, avec cette Maria, puis la felicite qu'il fallait faire sortir de la maison précaution singulière qu'il fallait faire sortir de la maison les femmes et les filles qui s'y trouveraient au moment de les femmes et les lines qui s'y trouveraient au moment de cette lecture. Enfin, et comme dernière recommandation, il fallait que les jeunes conscrits entrassent dans la salle du irrage le pied gauche le premier, absolument comme du urage le plet gallet le predict, absolument comme dans l'église, et qu'ils ne perdissent pas un seul instant de vue la table sur laquelle se faisaient les opérations du ti-

rage.
Movennant toutes ces précautions, le résultat du tirage était infaillible.

Cependant, et avec un gros bon sens qui aurait été mieux employé à se préserver des escroqueries de Gomeux empojo de so proservor des escroqueries de Go-dard, les jeunes Prevost lui faisaient une objection assez pressante: « Et si nous tirons les derniers, disaient-ils, pressante. Comment vos cérémonies nous feront-elles avoir de bons numéros, s'il n'en reste que de mauvais? — Ne craignez rien, il n'en restera que des bons! » avait répondu Go-dard; et cette réponse avait calmé les inquiétudes des

Hélas! les prévisions des futurs conscrits se réalisèrent, ils furent les derniers appelés à tirer leurs numéros : et comme si le sort avait résolu de donner tort à Godard sur tous les points, il ne restait dans l'urne que deux mauvais

Les illusions tombèrent devant ce résultat significatif, et Godard fut dénoncé à la justice.

Le rapport fait par M. le conseiller Lefèvre a excité à

plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.

M. le président interroge Godard.

D. Dans quel but avez-vous conseillé à la famille Prévost les pratiques à l'aide desquelles vous vous êtes fait remettre de l'argent ? — R. Ah! M'sieu, je lui ai conseillé de lire l'évangile saint Jean: Verbum carro factomme....

D. Oui, nous connaissons cet évangile; vous donniez là un fort bon conseil; mais il aurait fallu n'en pas faire un moyen de lui escroquer de l'argent. - R. Bah! de l'argent! ils ont payé quelque chose par-ci, par-là, quand nous allions à l'auberge.

D. Oui, mais vous vous faisiez remettre 20 francs quand vous deviez passer sous trois cloches. - R. Ils ne payaient

D. Mais pourquoi leur faire répéter des mots ridicules, qui n'avaient pas le sens commun?—R. Bah! l'Evangile saint Jean! mais c'est bon, allez! ça m'a sauvé et ça en a sauvé bien d'autres, et toute la famille avec, et mes trois

En présence d'une semblable conviction la Cour renvoie Godard à sa place et donne la parole à son défenseur M° Remy, avocat, qui se borne, dans de courtes observations, à demander pour son client une diminution de peine.

Mais la Cour a cru ne pouvoir se montrer indulgente, et le jugement a été confirmé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6° ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 12 juin.

AFFAIRE DE LA RUE DU POT-DE-FER-SAINT-MARCEL DITE Affaire de la Tour de Nesle. - cours. - BLESSURES. -MENACES SOUS CONDITION. - OUTRAGE PUBLIC A LA PU-DEUR. - HUIS CLOS.

Lorque la Gazette des Tribunaux révéla l'existence de l'association mystérieuse de la rue du Pot-de-Fer-St-Marcel, et publia quelques détails des scandaleuses orgies auxquelles se livraient les hommes qui en faisaient partie, ce fut dans tout Paris une stupeur générale. On se demanda comment il était possible qu'à notre époque de pareils faits pussent se produire, et comment une pareille association pouvait exister pendant plusieurs mois, malgré les ressources nombreuses mises à la disposition de la police. Les détails que nous avions donnés n'étaient malheureusement que trop vrais, et il en est même d'une telle nature, que nous avions dû les passer sous silence.

C'est devant la Cour d'assises que devront se produire les faits les plus graves; il ne s'agit aujourd'hui devant la police correctionnelle que d'une simple prévention. Les délits reprochés sent ceux de voies de fait, de menaces sous condition, de résistance à des agens, et d'outrage

public à la pudeur. Les prévenus cités devant la 6° chambre sont au nombre de huit, sur lesquels un seul, resté en liberté, fait défaut. Des huit prévenus, cinq ou six sont en outre compris dans la poursuite devant les assises. Voici leurs

Stanislas-Joseph Louvet, peintre en décors, âgé de vingt

Charles-Auguste Bonichon, âgé de vingt-huit ans, pein-Antoine-Jean Latouche, âgé de vingt-trois ans, peintre

Jean-Baptiste-Marie-Juste Deschamps, âgé de dix-neuf

Louis-Alexandre-Vincent Solleret, agé de vingt ans,

François-Guy Flury, âgé de dix-neuf ans, gazier; Louis-Pierre Chabenat, âgé de vingt et un ans, mégis-

Romain Rougé. Ce dernier fait défaut.

Tous ces jeunes gens sont purs d'antécédens judiciaires, à l'exception de Chabenat, qui a été arrêté quatre fois, et condamné deux fois pour vol à un mois et à quinze jours d'emprisonnement.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos.

Après de longs débats, M. Thévenin, avocat du Roi, prend la parole, et soutient énergiquement la prévention. M' Hardy présente ensuite la défense de Louvet; M' Boysset celle de Bonichon et Solleret; M' Marchal celle de Latouche et Deschamps, et M. Eugène Avond celle de

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du

conseil, a rendu le jugement suivant :

· Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Louvet est coupable d'avoir, en décembre 1843, volontairement porté des coups à la fille Victoire Cauchois, sur la pla-

ce Scipion, à Paris;

Que Bonichon est coupable d'avoir volontairement porté
au bal du Vieux-Chéne, rue Mouffetard, 69;

Que Latouche est coupable d'avoir volontairement porté
es coups à la fille Adèle Leclère, dans la rue Pilbois, en février 1844;

Que Deschamps est coupable d'avoir, dans le courant du même mois, porté volontairement des coups à la fille José-phine Nazet, dans la chambre du nommé Latouche;

Attendu qu'aucun de ces coups n'a entraîné une incapa-cité de travail de plus de vingt jours;

Attendu que Solleret et Flury sont coupables d'avoir,

que la remise de ces reliques était invariablement l'occa-que la remise de ces reliques était invariablement l'occa-gion d'une demande d'argent à laquelle il était toujours sion d'une demande d'argent à laquelle il était toujours fait droit.

Enfin, après tous ces moyens, qui n'étaient que prépa-Enfin, après tous ces moyens, qui n'étaient que prépa-te en février 1844, commis, conjointement, un outrage public à la pudeur en dansaut en état de nudité et en faisant des gestes indécens dans une des salles à boire de l'établissement du sieur Merliot, marchand de vins, rue de l'Oursine, 66, et en présence de plusieurs personnes, et notamment d'une

» Attendu que Rougé est coupable d'avoir résisté, avec violences et voies de fait, le 11 mars dernier, à un agent de la force publique agissant pour l'exécution des lois, et d'avoir outragé par paroles le même agent, ledit jour et dans les mêmes circonstances, en le traitant de canaille, et en lui disant :

« Tu n'auras pas la croix pour la Tour de Nesle »; » Attendu enfin que Chabenat est coupable d'avoir, en jan-vier 4844, fait une menace verbale d'assassinat sous condition à la fille Elisa Henry, dans un passage conduisant du bal tenu par un sieur Ponchary, rue Mouffetard, au domicile

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que ledit jour, il ait été porteur d'un couteau-poignard, arme prohibée;

» Le Tribunal, » Par tous ces motifs, vu les articles 311, 330, 212, 224 et

307 du Code pénal; » Condamne Louvet à trois mois de prison, Bonichon à deux mois de prison, Lalouche à un mois de prison, Deschamps à un mois de prison, Solleret et Flury, chacun à trois mois de prison et 16 francs d'amende; Chabenat à

deux mois de prison, et Rougé à un mois de la même peine;

» Les condamne aux dépens, chacun en ce qui le concerne, sauf Solleret et Flury, solidairement en ce qui les

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 13 et 27 avril; approbation du 26.

CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. - BACS. - SUPPRESSION. -RESILIATION ANTICIPÉE. - REMPLACEMENT PAR UN PONT. -CONFLIT. - COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les fermiers de bacs sont-ils de simples fermiers de biens im-mobiliers de l'Etat justiciables de l'autorité judiciaire, ou, au contraire, sont-ils des entrepreneurs de travaux et services publics justiciables des conseils de préfecture en tout ce qui touche le sens et la durée de leurs traités? ( Résolu implicitement dans ce dernier sens.)

L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'ac-tion en dommages et intérêts intentée contre l'Etat par un fermier de bac pour résiliation anticipée de son traisé d'exploitation, cette résiliation ayant été causée par la substitu-tion d'un pont au bac exploité par ce fermier.

La législation sur les bacs remonte au 6 frimaire an VII. alors que le contentieux administratif était confondu avec l'administration pure. Depuis, le service des bacs, qui consiste à continuer ou à joindre les voies publiques interrompues par les eaux aux points où des ponts ne sont pas encore établis, a été confié à deux administrations différentes : l'administration des ponts-et-chaussées, chargée d'établir et de diriger le service des bacs dans l'intérêt de la sûreté et de la sécurité des voyageurs et des marchandises; l'administration des contributions indirectes chargée d'opérer les recettes de toute nature auxquelles peut donner lieu l'exploitation des bacs, sur lesquels les voyageurs et marchandises payent une certaine redevance, d'après des tarifs arrètés par ordonnan-ces royales. Or de là vient la confusion qui existe sur les questions de compétence en cette matière, car, d'une part, la loi de l'an VII est très peu explicite sur la question d'attribution du contentieux des bacs, puisque le conten-tieux n'était pas né; et, d'autre part, les deux ad-ministrations chargées de ce service n'envisagent pas la question au même point de vue : l'administration des ponts et chaussées ne connaît pour tous ses travaux que l'autorité administrative, tandis que la Régie des contribu-tions indirectes vogue à pleines voiles vers les eaux judiciaires. De là est née, ainsi que nous le disons, une véritable confusion sur la question de savoir à quelle autorité judi-ciaire ou administrative il appartient de connaître des pro-cès qui s'élèvent entre l'administration et les fermiers de

L'autorité judiciaire a accepté la connaissance des litiges qui lui ont été soumis; le Conseil d'Etat a le plus souvent retenu et jugé les contestations qui lui ont été déférées; mais, cependant, la jurisprudence est incertaine et flottante, spécialement, une décision du 22 octobre 1850, alors que le Conseil était sorti de la veille de la révolution de juillet, et composé d'hommes la plupart judiciaires et non administratifs, a formellement décidé que ceux qui exploitent les bacs sont des fermiers ordinaires, que leur adjudication n'est qu'un contrat civil passé en la forme administrative.

Dans l'espèce, jugée le 22 octobre 1830, un sieur Matignon, fermier du passage de Sainte-Foy (Gironde), avait vu remplacer son bac par un pont suspendu, et son bail avait été résilié avant le temps convenu; de là une demande en 12,000 francs à titre d'indemnité. L'action avait été portée devant le Tribunal civil de Bordeaux, et sur le conflit, la décision précitée renvoyait le réclamant « devant le ministre des finances, pour faire régler à l'amiable l'indemnité à laquelle il avait droit, et en cas de désaccord, devant les Tribunaux ordinaires. »

La question se présentait de nouveau, dans des conditions identiques. Le ministre des travaux publics intervenait pour demander une solution nette et précise; mais le Conseil n'a pas cru devoir se prononcer en dehors des nécessités de l'affaire. De même qu'à Sainte-Foy, un pont magnifique a été établi à Cubzac (Gironde), sur la Dordogne, et cet établisse-ment a nécessité la suppression d'un bac à manége qui existait au même lieu, et qu'une compagnie anonyme était char-gée d'exploiter de compte à demi avec l'Etat; cette exploi-tation devait durer encore huit mois lorsqu'elle fut supprimée; de là une demande en 119,030 fr. de dommages et intérêts formée contre l'Etat devant le Tribunal civil de Bor-

Le préfet de la Gironde, par les ordres du ministre des travaux publics, a proposé un déclinatoire fondé: 1º sur la nature administrative des actes qui ont donné naissance au procès; 2° sur la qualité des demandeurs, qui sont entrepreneurs de travaux et services publics; 5° sur la cause et l'objet de la demande, qui, en raison d'un dommage produit par des travaux publics, tend à faire condamner l'Etat à des

Mais le Tribunal de Bordeaux, par jugement du 25 janvier dernier, a retenu la cause, par ce motif qu'il s'agissait d'apprécier un simple bail administratif, et les droits résultant pour les parties des articles 1709 et 1763 du Code civil.

Le 30 janvier, le préfet a élevé le conflit, qui a été soumis au Roi en son Conseil-d'Etat.

Me Ledru-Rollin, avocat de la compagnie du bac à manége de Cubzac, soutient comme le Tribunal : 1º qu'il s'agissait dans la cause d'un simple bail administratif, que la décision ministérielle, établissant l'exploitation de compte à demi entre l'Etat et la compagnie du bac à manége, ne contenait qu'une modification du mode ordinaire de paiement, substituant un partage de bénéfices à un prix fixe; 2º que la compagnie du bac à manége ne pouvait être assimilée aux entrepreneurs de travaux publics, ayant simplement pris à bail la jouissance des droits immobiliers de l'Etat; 3º que les lois de 1790 et 1793, touchant les créances sur le Trésor public, n'étaient plus applicables. Enfin, que quelle que fût la cause du dommage (travail d'utilité publique ou autre), dès qu'il s'agissait d'une résiliation de bail, l'autorité judiciaire était seule compétente.

L'avocat a de plus vivement insisté, en rappelant la jurisprudence antérieure du Conseil-d'Etat lui-même, et la conduite de l'administration des contributions indirectes, qui, pour avoir le compte de l'exploitation, avait traduit elle-mê me la compagnie du bac à manége de Cubzac devant le Tribunal de Bordeaux; qu'on ne pouvait ainsi diviser les actions; porter l'une à l'autorité judiciaire, et attirer l'autre à l'autorité administrative.

M. Raulin, maître des requêtes, a fait le rapport de l'af-

M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu la validité de l'arrêté de conflit, et, conformément à ses conclusions, est intervenue l'ordonnesses

» Vu la loi du 6 frimaire an VII; vu la loi du 28 pluviose an VIII; vu la loi du 24 août 1790, et le décret du 16 fructi-

dor an III:

» Considérant que la demande de la compagnie anonyme du bateau à manége de la Dordogne tend à obtenir une in-demnité de l'Etat pour le dommage que ladite compagnie au-rait éprouvé par suite de l'établissement du pont suspendu

Qu'aux termes de l'article 4 de la loi ci-dessus visée, du 28 pluviose an VIII, c'est aux conseils de préfecture qu'il ap-partient de prononcer sur les demandes de cette nature; » Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 30 janvier 1844 par

le préfet de la Gironde est confirmé.

Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit du 24 août 1843, le jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux du 25 janvier 1844, et les actes judiciaires qui auraient pu s'ensuivre, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE CHRISTIANIA (Norwége). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

TRIPLE ASSASSINAT COMMIS DANS UN PRESBYTÈRE. — LOIS SUR

L'HOSPITALITÉ. - AGGRAVATION DE PEINE. Dans la nuit du 23 au 24 décembre dernier, le presbytère du village de Folden, dans la province de Norrland, la plus septentrionale de la Norwége, fut le théâtre d'un

Vers onze heures, pendant une tempête accompagnée d'une forte et épaisse neige, un paysan finlandais, nommé Pierre-Larsen Sydfjord, frappa à la porte du presbytère de Folden, situé à l'extrémité de ce village, et demanda un abri jusqu'au lendemain matin. Le pasteur, M. Moerstroem, qui était déjà couché, et qui en ce moment se trouvait seul à la maison avec sa femme et son fils adoptif, Chrétien, âgé de quinze ans, se leva et accueillit cet homme avec une très grande bienveillance; il lui prépara lui-même un souper chaud, et lorsque Pierre eut terminé son repas, il le conduisit dans la meilleure des deux chambres d'hôtes (gjestekammere); car, selon un usage généralement établi dans ces contrées glacées et peu peuplées, où il n'existe aucune auberge, il y a dans chaque maison des pièces continuellement disposées pour loger les voyageurs qui se trouveraient surpris par le mauvais

Après que M. Moerstroem se fut retiré, Pierre s'introduisit dans la pièce où couchaient celui-ci et sa femme, et il leur fit à chacun, avec un couteau de poche (tolleknio), une profonde incision à la gorge. M. Moerstroem succomba presque à l'instant même, mais sa femme se releva en jetant un cri aigu, et s'échappa par la croisée, tandis que e meurtrier passa dans la chambre voisine où dormait le jeune Chrétien, et lui coupa la gorge; cet enfant périt comme son père adoptif.

Mme Moerstroem s'était réfugiée chez une veuve du village de Folden, qui, après lui avoir donné les soins que son déporable état réclamait, communiqua au bailli (foged)

de la commune ce qui s'était passé. Ce magistrat se rendit aussitôt au presbytère avec deux sergens de police, et là ils trouvèrent le meurtrier tranquillement occupé à faire des paquets de tous les ob-

ets portatifs de la maison.

Pierre fut arrêté. Il nia avec la plus grande fermeté toute participation à l'assassinat commis sur les trois habitans du presbytère, et il dit que c'était seulement pour se désennuyer qu'il s'était mis à empaqueter les objets en question, et cela parce que, par suite de la mort du pas-teur, le presbytère devrait être évacué pour être mis à la disposition de son successeur.

Il persista dans son système de dénégation pendant dix jours, jusqu'à ce qu'on le conduisît au lit où gisait à l'agonie Mme Moerstroem. A l'aspect de cette femme mourante, il versa des larmes, et avoua les trois meurtres, en ajoutant qu'il ne les avait commis que dans le but de dévaliser le presbytère.

Le Tribunal criminel de première instance de Dron-thein a déclaré Pierre Larsen Lydfjord coupable d'avoir assassiné trois personnes en violant l'hospitalité; en conséquence, ce Tribunal l'a condamné à avoir la tête tranchée; il a ordonné de plus qu'après l'exécution le corps serait brûlé, et que les cendres en seraient jetées au vent par la main du bourreau.

Cette sentence vient d'être confirmée par la Cour suprême séant à Christiania.

Selon nos lois, lorsqu'à un délit ou à un crime vient se oindre cette circonstance qu'il a été commis en violant l'hospitalité, il en résulte une aggravation de peine.

C'est par application de ces principes que le Tribunal de Dronthein a ajouté, à la peine de mort prononcée contre Lydfjord, la combustion du cadavre et la dispersion de ses cendres.

#### QUESTIONS DIVERSES.

Opposition. - Main-levée. - Dépens. - Lorsqu'un syndic demande main-levée d'oppositions qui entravent son adminis-tration, le créancier qui a offert de donner main-levée dans ses conclusions, mais qui n'a pas fait offre réelle de la mainlevée, doit être condamné aux dépens.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5° chambre), audience du 11 juin, présidence de M. Cazenave; plaidant, M° Bertera pour M. Duval-Vaucluse, affaire Duval-Vaucluse. syndic Trubert contre Bonneau et autres.

Locataire. — Propriétaire. — Loyers payés d'avance. — Lorsqu'un locataire déménage furtivement, le propriétaire a le droit de relouer les lieux, même sans autorisation de jus-

Le premier locataire est responsable de la différence entre le prix de son bail et celui de la relocation.

Dans ce cas, les loyers payés d'avance appartiennent au

propriétaire, à titre d'indemnité. Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5° ch.), audience du 11 juin. Plaidans: M° Demanger pour le locataire; M° Bertera pour le propriétaire; présidence de M. Cazenave; aff. Giraud c. Devonge.

#### CHRONIQUE

#### DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure. — (Le Havre), 11 juin. — L'assassin de Léocadie Lemoine est arrêté (V. la Gazette des Tribunaux du 12 juin); il se nomme Généreux Lethuillier, est âgé de dix-neuf ans, et il était domestique de ferme chez M. Guérin, maître de la victime.

Léocadie, telle que nous l'avons dépeinte, ne pouvait manquer d'exciter autour d'elle des sentimens passionnés. Parnii les jeunes gens qui aspiraient à lui plaire, il en était trois qui se montraient les plus empressés, et parmi ceuxlà, il en était un sans doute vers qui penchait le cœur de la jeune fille; mais ce n'était pas Lethuillier. Il paraît que, le matin même ou la veille de l'événement, la jeune fille, sollicitée de désigner l'heureux compagnon qui la conduirait à l'assemblée du dimanche, avait fait un choix dont la

rable, torturé par la jalousie et en proie à la passion qui le dominait, n'aurait pas hésité entre l'action féroce de tuer celle qu'il aimait, et le déplaisir de la voir en compagnie d'un autre.

Dimanche, jour de son crime, Lethuillier assistait à l'office divin. Il est sorti de l'église, pendant la messe, pour aller assassiner celle qu'il aimait jusqu'au délire!

Lethuillier avait d'abord fait bonne contenance; c'est lui qui était allé chercher le maire pour constater le crime. Il nia énergiquement, dès les premières questions qui lui furent adressées, la moindre participation à l'assassinat; mais il n'a pu résister longtemps à l'évidence des charges qui pesaient sur lui, et il a tout avoué hier au soir.

— (Rouen), 12 juin. — La nouvelle loi sur la police de la chasse donnera de la besogne aux Tribunaux de répression. Ainsi, à son audience d'hier, le Tribunal correctionnel condamnait à la prison un jeune homme qui avait tendu des collets, et aujourd'hui deux nouveaux délits lui étaient dénoncés. Le 24 mai, un monsieur arrivait à Rouen, par le che-

min de fer, avec un lièvre qu'il se proposait d'offrir à un ami. Mais il avait compté sans les commis de l'octroi, qui se sont portés arrêtans sur la pièce de gibier. Ce monsieur a eu beau dire qu'il ne connaissait pas la loi, il a été condamné à 50 francs d'amende.

L'autre délinquant était un conducteur des Messageries royales. A son passage à Abbeville, on lui avait remis une bourriche à l'adresse d'un soldat du train des équipages, en garnison à Vernon. L'expéditeur était un père qui en-voyait un lièvre à son fils avec le poulet suivant :

Mon cher fils j'ai l'honneur de te souhaiter bien le bonjour, et de t'embrasser de tout mon cœur. Nous sommes tous en parfaite santé jusqu'à présent, et je souhaite que la présente te trouve de même. — Mon cher fils, j'ai l'honneur de te présenter un lièvre que ton père a tué, et j'ai l'honneur de te le présenter pour que tu le fasses passer à ton plus grand cheffe. — Si tu ne veux pas, tu le garderas pour toi-même, etc.

Mais le pauvre troupier n'a pas eu l'embarras du choix, car, à Rouen, les employés de l'octroi ont encore fait une petite saisie. Le lièvre a été envoyé à l'Hôtel-Dieu pour s'y faire manger, et le conducteur à la police correctionnelle, pour s'y voir condamner à une amende de 50 fr.

- Hier, à neuf heures du matin, la place de la Halleaux-Grains ressemblait assez à ces charmans pays dont on voit les brillantes descriptions dans les contes des fées. Le lait coulait à flots dans les ruisseaux d'alentour... c'està-dire que la police avait fait main-basse sur quelques voitures de femmes de la campagne véhémentement suspectées de s'approvisionner bien plutôt à leur mare qu'à leur étable à vaches. Ainsi que cela devait être, l'eau est retournée à la rivière.

#### Paris, 12 Juin.

-MM. Charlieu et Delachâtre, éditeurs, ont conçu la pensée de publier une histoire de la Bastille, ouvrage qui, dans leurs prévisions, devait d'abord former quatre volumes. Ils se sont adressés pour sa rédactionà M. Arnould, l'un des auteurs de Struensee et du Masque de fer, et à M. Alboise, également connu par des succès dramatiques. Aux termes des conventions intervenues entre ces messieurs, les deux premiers volumes devaientêtre composés par M. Arnould, et les deux suivans par M. Alboise, à raison de 1500f. par volume. L'ouvrage devait se publier par livraisons, une chaque semaine, six livraisons formant la matière d'un volume. L'auteur s'obligeait à livrer dix feuilles par mois. Le 20 octobre 1843, commença la publication, et, le 6 janvier, la dernière livraison du second volume était mise en vente. Ces deux volumes, qui étaient l'œuvre de M. Arnould, ont été tirés et vendus à un nombre d'exemplaires qui dépasse 12,000. Heureux de ce succès, MM. Charlieu et Delachâtre voulurent augmenter le nombre des volumes qui devaient compléter l'ouvrage, et le fixèrent à six. Ils proposèrent à M. Arnould de composer les 5° et 6° volumes : M. Delachâtre lui écrivit à ce sujet ;

« Ne perdez point de vue que ce n'est pas un livre sérieux ni historique que nous voulons faire. L'histoire, pour nous, est le prétexte et le manteau. C'est une suite d'anecdotes terribles, sanglantes, dramatiques, sentimentales, échevelées, c'est-à-dire des scènes galantes où les femmes sont sans voiles. Le succès est à cette condition. »

M. Arnould accepta l'offre qui lui était faite par MM. Charlieu et Delachâtre, et se mit à l'œuvre ; bientôt une difficulté s'éleva entre M. Arnould et ses éditeurs, relaticonventions subsidiaires faites pour les cinquième et sixième volumes. Des actes extra-judiciaires furent échangés entre ces messieurs, et il s'agissait aujourd'hui, devant la 4° chambre du Tribunal civil de la Seine, de savoir si M. Arnould avait offert en temps utile le manuscrit du cinquième volume. Les éditeurs articulaient que l'offre faite par M. Arnould avait été tardive, et qu'ils avaient été obligés de confier la rédaction de ce volume à la plume expéditive de M. Maquet,

Le Tribunal, après avoir entendu M' Arago pour M. Arnould, et Me Plocque pour les éditeurs, et les parties présentes à l'audience, a rendu un jugement par lequel, attendu que M. Arnould avait droit à la rédaction du cinquième volume, et qu'il résulte des documens de la cause qu'il a fait offre de son travail en temps utile, condamne MM. Charlieu et Delachâtre à lui payer la somme de 1,500 francs, et les condamne en outre aux dépens.

- Par une belle soirée du mois d'avril 1843, le sieur-Fauny, bedeau de la paroisse de Pantin, allait chez M. le docteur Lemonnier, dont M. le curé réclamait les soins. Il avait emmené avec lui le chien du curé, compagnon ordinaire de ses excursions. A peine le bedeau et son camarade de route furent-ils arrivés dans la cour de la maison habitée par M. Lemonnier, qu'un énorme Cerbère préposé par le propriétaire, M. Mesnil, à la garde de sa maison, se jeta sur l'inoffensif roquet, qui n'était pas de taille à se défendre, et, sans égard pour sa faiblesse et son caractère pacifique, allait mettre en quartier le chien du curé. Le sieur Fauny voulut alors arracher Azor à la dent meurtrière du portier inhospitalier de M. Mesnil; mais il fut bientôt lui-même mis hors de combat par son terrible adversaire. Dans la lutte, le sieur Fauny fut cruellement mordu au bras et à la cuisse. Ces morsures déterminèrent les accidens les plus graves, et nécessitèrent un traitement long et dispendieux.

Le sieur Fauny forma contre le sieur Mesnil une demande en dommages-intérêts. Le Tribunal, par un premier jugement, condamna le sieur Mesnil à payer au sieur Fauny 600 francs d'indemnité; et comme ce dernier était encore encore en traitement, il lui réserva ses droits pour le remboursément des frais occasionnés par sa maladie. Les parties revenaient donc aujourd'hui devant la 3° chambre du Tribunal. M° Jules Favre, au nom de M. Fauny, exposait que pendant plus d'un mois trois médecins avaient assisté son client, que de nombreux pan-semens avaient été opérés, et il demandait le remboursement de 2,200 francs qu'il justifiait avoir payés tant aux médecins qu'au pharmacien. M° Pijon, pour M. Mesnil, offrait une somme de 400 francs, qui, suivant lui, devait suffire au remboursement des frais occasionates par la maladie du sieur Fauny, qu'il soutenait avoir été singulièrement exagérés. Le Tribunal a fixé à 830 francs la somme que le sieur Mesnil devra rembourser au sieur Fauny.

Le Tribunal de commerce, dans l'affaire en nullité de rivalité de Lethuillier a cruellement souffert. Ce misé- la société en commandite des Bougies de l'Etoile, a en-

membre de la chambre du commerce de Marseille; et Me Tournadre, avocat, pour M. Sauveur-Délachapelle, ancien député. Me Lesèvre a conclu, au nom de M. Fournier, à 20,000 francs de dommages et intérêts. A l'audience du 11 juin, Me Dufougerais a répliqué au nom des actionnaires, et Mes Baroche et Lefèvre, aux noms de MM. Demilly et Fournier.

L'affaire a été mise en délibéré, au rapport de M. Bertrand, président du Tribunal.

- La loi du 10 décembre 1830, sanctionnée par celle du 19 octobre 1839, oblige les crieurs publics à faire connaître à la Présecture de police le changement de leur domicile. C'est pour avoir oublié de remplir cette formalité qu'un tout jeune crieur, Eugène Chaignon, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel

M. le président : Vous ne pouvez ignorer l'obligation qui vous est imposée de faire connaître à M. le préfet de police votre changement de domicile. Cependant vous ne demeurez plus à l'ancienne adresse que vous avez donnée, et vous n'avez pas fait connaître la nouvelle.

Le prévenu : Je n'ignore de rien, mon président; simplement j'ai été un moment l'oiseau sur la branche : je ne savais plus si j'étais civil ou militaire, marin ou cavalier.

M. le président : Que voulez-vous dire? Le prévenu : Que j'ai eu le malheur de tirer au sort cette année, et que le numéro que j'ai amené, qui était le 4, m'a porté à l'estomac. Ne me croyant plus citoyen, j'ai vite donné congé de mon domicile, et je me suis senti si faible, si faible, que je n'ai pas eu le courage d'aller dire la

M. le président : Vous n'étiez pas faible pour crier et vendre, sur les boulevards, le Journal de Paris.

Le prévenu : Ce n'est qu'après le Conseil de révision que je suis allé vendre, mon président, parce que, voyezvous, la révision m'a exempté, et ça m'a fait tout de suite du bien.

M. le président : Il fallait tout de suite aller à la préfecture.

Le prévenu : Il était un peu tard le jour que j'ai été renvoyé par la révision; il était quatre heures et demie, les bureaux étaient fermés à la préfecture, je me suis dit : J'vas aller vendre une douzaine de numéros pour prendre un bouillon. Vous pouvez vous figurer, mon président. qu'à présent je n'y vas pas de malice avec le gouvernement, bien au contraire, étant exempt de soldat, et que je crierai en règle tout ce qu'il voudra, du Mazagran et autres, n'importe qui pourra lui faire plaisir.

La veine du bonheur se continue pour Eugène ; il n'est condamné qu'à une amende de 10 francs.

- Un pauvre diable de Prussien, le nommé Brown, domicilié à Paris, où il exerce assez péniblement le mé-tier de journalier, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), sous la prévention de vol d'un morceau de savon, d'un mouchoir rouge et d'une paire de chaussons de tresses, vol qu'il a exécuté avec des circonstances assez bizarres.

Le 18 mai dernier, Brown, entre deux vins, il est vrai,

de voir une de ses payses, la femme Barbararormann (nom tudesque s'il en fut jamais), et qui était en effet une des locataires de cette maison. Nonobstant les observations de la portière, qui l'engage à remettre sa visite, attendu que Mme Barbararormann est sortie pour le moment, Brown monte toujours, et, trouvant la porte fermée, en pousse une autre qui n'était qu'entrebâillée; de façon qu'il se trouve introduit chez le voisin d'en face, absent lui-même pour un motif quelconque. Cependant la locataire d'en dessous, qui guettait le retour de son voisin supérieur, entendant marcher au-dessus de sa tête, voulut s'assurer si celui qu'elle attendait était réellement rentré. Elle alla donc faire une reconnaissance... Quel fut son saisissement en se rencontrant face à face avec le Prussien, qui lui était totalement étranger! Quand la voix lui fut revenue, elle cria Au voleur! sur Brown, qui se sauva comme il put, éparpillant sur son passage le morceau de savon, le mouchoir rouge et les chaussons de tresses. On n'eut pas grand'peine à l'arrêter, à le convaincre de vol, et à le conduire en prison, d'où il ne sort que pour venir s'expliquer devant la justice,

M. le président : Qu'alliez-vous faire dans cette mai-

Le prévenu, avec une bonhomie toute allemande: J'allais voir ma payse Barbararormann.

M. le président : Mais pourquoi insister, puisque la portière vous disait que cette femme n'y était pas?

Le prévenu : Ça ne me faisait rien, j'avais tant d'envie

de la voir ma Barbararormann! M. le président : Enfin, quand vous avez été convaincu

par vous-même qu'elle n'était pas chez elle, pourquoi vous êtes-vous introduit dans une autre chambre que la Le prévenu : Parce que je me suis dit : Si la Barbararormann n'y est pas, j'ai tant d'envie de la voir, qu'elle

doit être en face, bien sûr, d'autant plus que la porte était ouverte. M. le président : Votre raison est détestable. Mais une fois entré, et ne trouvant personne, pourquoi prendre ce

morceau de savon, ce mouchoir et ces chaussons? Le prévenu : Ne parlons que du savon, car le reste ne me regarde pas... Eh bien, le savon, je l'ai pris pour un morceau de fromage, et comme je l'aimais beaucoup, je l'ai pris, ma foi, pour faire une farce à son propriétaire inconnu; mais j'ai été bien attrapé moi-même, quand j'ai voulu mettre la dent dedans.

Brown est condamné à six mois de prison.

— Encore huit individus qui comparaissaient aujour-d'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), sous la prévention de rupture de ban et de vagabondage.

Ce sont les nommés Fauveau, Theer, Bernou, Lefèvre, Petit, Ferry, Henrion et Mallet. Ce dernier a subi douze condamnations antérieures, dont deux par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour vol. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, le Tribunal a condamné Fauveau à six jours de prison, Theer i

tendu, dans son audience du 27 mai, Me Baroche, pour se présente dans une maison de la rue du Canal-Saint- à huit jours, Bernou à quinze jours, Lefèvre à un mois, M. Demilly; Me Lefèvre, agréé, pour M. Louis Fournier, Martin, et, s'adressant à la portière, lui manifeste le désir Petit à deux mois, Ferry à trois mois, Henrion à cinq mois, et Mallet à deux aus de la même peine, et de plus ce dernier à cinq ans de surveillance.

- Hier mardi, un voyageur se présente à la gare du chemin de fer de la rive droite, au dernier moment du départ de Versailles pour Paris; dans sa précipitation il oublie sur la planchette du bureau de recette un portefeuille qu'il avait à la main. Le contrôleur Biard s'aperçoit de l'oubli, et s'empresse de monter sur la gare ; mais le convoi étant parti, il remet le porteseuille à M. Frichet, chef de gare, dont le premier soin est de l'ouvrir, pour y chercher quelques renseignemens sur son propriétaire. Vérification faite, ce portefeuille contenait des valeurs considérables. Nous apprenons qu'il a été réclamé aujourd'hui. Il appartenait à un M. B ..., et contenait 350,000 francs de valeurs de toutes sortes.

#### ÉTRANGER.

- HOLLANDE. - Voici ce que nous lisons dans un journal de La Haye:

« L'administration du Théâtre-Royal-Français de La Haye croit devoir informer le public que Mne Anastasie Gauthier, engagée audit théâtre comme première danseuse, ayant quitté furtivement la ville, au mépris de ses engagemens, une plainte a été portée au Tribunal d'arrondissement par l'intendance royale.

» Le Tribunal, faisant droit, vient de condamner, par un arrêt motivé, en date du 31 mai 1844, M<sup>III</sup> Anastasie Gauthier à l'annulation de l'engagement contracté avec l'intendance royale; plus, à tous les frais du procès et à tous les dépens, dommages et intérêts envers l'administration théâtrale.

» En conséquence, l'administration se réserve le droit de faire valoir, en temps et lieu, les titres acquis par ce jugement contre M11c Anastasie Gauthier. »

Nous avons omis de dire que la somme de 45 francs déposée dans les bureaux du Siècle pour la souscription en faveur de Houilliez provient d'une collecte faite par les marchandes de la halle aux poissons.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 39e représentation de la Sirène, qui produira son effet accoutumé en excitant les transports d'enthousiasme d'une briliante réunion.

- Ce soir, à l'Odéon, 18º représentation d'Antigone. On oue la pièce tous les jours, et cela ne suffit pas encore à l'empressement du public.

-Ce soir, au Gymnase, 2e représentation de Sara Walter, pour les débuts de Mile Fargueil; Un Roman intime, joué par cette charmante comédienne et par Tisserant; l'Echappé des Petites Maisons, où Paul Bonjour remplit quatre rôles différens, et l'Oncle à succession, par l'élite de la troupe.

Dimanche 16 juin, les grandes eaux, y compris celles du bassin de Neptune, joueront dans le parc de Versailles.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

de publier son Annuoire de l'Algérie pour 1844. Cet ouvrage, d'une incontestable utilité, a été augmenté de très importantes améliorations. L'auteur l'a fait précéder du Guide du voyageur en Algerie, qui contient les renseignemens indispensables pour tous ceux qui veulent visiter notre colonie d'Afrique.

— Le 20° volume de la Collection des auteurs latins, avec la traduction en français sous la direction de M. Nisard, vient de paraître à la librairie Dubochet et Ce. Outre l'intérêt de ce volume, comme partie d'une collection comp'ète des écrivains de la latinité, son objet spécial le recommande à une classe de lecteurs nombreuse et curieuse : les lecteurs des ouvrages agronomiques. Ils trouveront réunis dans ce volume les écrits de Caton, de Varron, de Columelle, de Palladius, tout ce que les Latins nous ont laissé sur leurs procédés, leurs règles et leurs usages en fait d'agriculture, le résultat de leur expérience et de leurs observations sur un art trop bien célébré par leurs poètes pour n'être pas très bien décrit par les écrivains que ce volume reproduit.

- Dans l'une des dernières visites à l'Exposition de l'industrie, M. le duc de Nemours s'est arrêté devant les instrumens de M. Quentin Durand, précédé de M. Pouillet, directeur du Conservatoire des arts et métiers, suivi du savant M. Moll, professeur d'agriculture : ce dernier a expliqué au prince l'usage du grand concasseur et un hache-paille adopté par le gouvernement, ainsi que le nouveau tarare pour nettoyer les grains, et les nouveaux coupe-racines de ce constructeur. Le prince a paru écouter avec attention, et a témoigné sa satisfaction de ces divers perfectionnemens et de la modicité des prix de ces instrumens, dus à l'appui d'un des protecteurs de M. Quentin-Durand, l'excellent M. Filleau, directeur du Moniteur industriel, dont l'intention est de former une société pour la propagation des instrumens perfec-(Extrait du MONITEUR.)

— Les préparations sulfureuses du docteur Quesneville, bains de Barége inodores et sirop d'hyposulfate de soude, sont surtout recommandés contre les maladies de la peau. Elles se trouvent à Paris, rue Jacob, 30.

- Ombrelles-Farge, ombrelles-tubes, à monture ordinaire ou en acier trempé d'une légèreté extraordinaire. Canne-parapluie, la seule approuvée par la société d'encouragement; parapluies, cannes, fouets, cravaches, etc. Galerie Feydeau, 6, (Panoramas). Tous les articles de cette maison ont été admis à l'exposition.

— Les personnes auxquelles l'usage du café ou du choco-lat est défendu, trouveront dans le Racahout des Arabes l'alimentation la plus agréable et la plus salutaire; cet aliment est aussi très convenable aux dames, aux enfans et à toutes les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. Dépôt rue Richelieu, 26.

#### Spectacles du 13 juin.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - Le Verre d'eau, l'Ecole des Maris. PERA-COMIQUE. -- La Sirène.

CONCORDATS.

Du sieur MARRE, marchand de toile, rue Jeannisson, 5, le 18 juin à 10 heures (N° 4456 du gr.);

Des sieur et dame GRANIER, lui ancien

NOTA. Il no sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans ledélai devingt
jours, à dater de ce jour, leurs titres de
créances, accompagnés d'un bordereau sur
papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du siant MACE, selliar, que des Vinai-

Du sieur MACE, sellier, rue des Vinai-griers, 17, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndie de la faillite (Nº

tion des créances, qui commencera in tement après l'expiration de ce délai.

ODEON. — Antigone. VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, la Polka. VARIÉTÉS. — Le Maître, le Chevalier de Grignon, Nicaise. GYMNASK. - Un Roman intime, Sara Walter, l'Echappé. PALAIS-ROYAL. - La Peau du Lion, Rosière, PURTE-ST-MARTIN. - Le Barbier, 1844jet 1944. GAITÉ. — La Bohémienne, Jacques. Ambigu. - Jeanne.

CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. - Exercices d'équitation. Luxembourg. — Un Amour, la Sirène, la Fiancée

M. Gomot, ancien employé au ministère de la guerre, vient | Palais-Enchanté. - Soirées mystérieuses par M. Philippe.

En vente chez J.-J. DUBOCHET et Ce, rue de Seine, n. 33, le VINGTIÈME volume de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS, avec la TRADUCTION EN FRANÇAIS.

Publiée sous la direction de M. Ed. NISAR D. Staltre de Conférences à l'Eccle Normale.— Ce volume contient:

# LES AGRONOMIGUES

LA COLLECTION CONTIENT EN 25 VOLUMES. Auteurs pribliés:

Oulies in Colling C que, 1 vol. - Caion, Varron, Columelle, Palladius.

ILLUSTRATED LONDON NEWS Nouvelles de Londres illustrées.—Chez AUBERT et C°, place de la Bourse.

MM. Abbert et Ce informent le public que, par suite d'arrangemens avec le propriétaire du journal anglais THE IL-LUSTRATED LONDON NEWS, on trouvera chez eux, à partir de ce jour, les Numéros détachés de ce journal au prix de 15 centimes chaque. Les abonnemens pris chez MM. Aubert seront régulièrement servis, et les abonnés recevront le journal dans toute la France, deux jours après sa publication à Londres Ce Journal, magnifiquement illustré, reupli de faits curieux et de nouvelles intéressantes, offre un moyen de s'exer-

cer agréablement dans l'étude de la langue anglaise

Mises à prix.

La maison rue des Tournelles, 32, sera
criée sur la mise à prix de 225,000 fr.

La maison faubourg Saint-Antoine, sur la mise à prix de 20,000

L'adjudicataire de la maison

S'adresser pour les renseignemens:

1º A Mº Alexis SINET, avoué poursuivant dépositaire d'une copie du cahier des char ges et des titres de propriété, demeurant a Paris, rue Ste-Avoie, 57:

rue des Tournelles sera tenu de prendre, en sus de son prix, les glaces garnissant ladite maison, moyennant la somme de

Pour Paris Trois mois,

Prix de l'abonnement: | Pour les départemens, 8 50 Les abonnés des départemens auront 17 5 cent. de port à payer 34 en recevant chaque Numéro.

9 50 19

ROCHER DE CANCALE Rue Montorqueil, au coin de la rue Mandar, 2.

Cet Etablissement, dont la réputation est européenne pour la qualité de ses vins et la honté de sa cuisine, si justement appréciée, continue à donner des déjeuners jusqu'à quatre heures du soir. Les analeurs d'huitres et de bon poisson peuvent, sans crainte de trop dépenser, satisfaire leur goût, puisque la carte est absolument la même que celle de tous les restaurans de la rue Montorgueil. C'est donc à tort que la malvéillance s'est pluva répandre le bruit que la carte est plus cher dans cet établissement que dans ceux du voisinage.

Maladies Secretes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en plarmacian des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non equivoques de sa supériorité sur tous les moyens employes jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement estfacile à suivre en secretou en voyage et sans aucun dérangeme

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

adjutiontions en justice.

Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, vene d'Antin, 19.

Vente, par suite de baisse de mise à prix.
en l'audience des criées du Tribunal civil
de première instance de la Seine, au Palaisde-Justice à Paris, une heure de relevée,
D'une grande et belle

et dépendances, sises à Paris, rue de Para-dis-Poissonnière, 6. L'adjudication aura lieu le mercredi 26

Paris, rue Ste-Avoie, 57;
2° A Me Tronchon, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 110;
3° A Me Boucher, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 3°;
4° A Me Dromery, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 10;
5° A Me Lebaudy, netaire à Paris, rue Laffitte, 4?. (2251) Mise à prix : 188,000 fr. Cette maison est d'un produit de 21,212 f. S'adresser, pour les renseignemens:

1º A Mº LESIEUR, avoué poursuivant, à
Paris, rue d'Antin, 19, dépositaire, d'une
copie du cahier des charges et des titres de
propriété;

2º A Mº Picard, avoué présent à la vente,

Paris, rue Ste-Avoie, 57, successeur de

fitte, 4?. (2251)

Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, le samedi 22 juin 1844, en six lots qui ne pourront pas être réunis;

De la jouissance emphytéotique restant à courir jusqu'au 11 avril 1933: Me Isambert. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de re-

Le samedi 29 juin 1844, 10 D'une grande et

Belle maison avec cours, et jardin domant sur le boulevard Beaumarchais, sise à Paris, rue des Tournelles, 32, et boulevard Beaumarchais, 2° et d'une MAISON.

25; Grance assire MAISON sise audit Boulogne, rue de la Maladrerie, 1; 3° d'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine,

En registré à Paris, le

Avis divers.



CENTIMES LA BOUTEILLE.
Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1er,
à la sortie des Champs-Elysées. D. Fèvre. - Paudre-Fèvre

POUT PAIRE EN DIX MINUTES

Este de Seltz, Limonade gazense, Yin de Champagne,
La Poudre-Flore gazense, seule admise à l'exposition
nationale des Champa-Elyées, corrige l'euu si souvent
malsaine, févreuse, nuisible aux dents et à l'estonne;
elle en fait une boisson agréable et rafratéhissante, qui
se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite
la digettion, prévient les aigreurs, pituites, pierre,
gravelle, rétentions, maux de reins, etc. — Le paquet
de 20 bouteilles, acce la grife D. Fèvre. 1 fr.; très-fortes, 1 fr. 50 c.; an commerce, 40 fr. le mille. Sans la griffe
D. Fevra, qualité inférieure, à tout nom et à tout prix

L'Onguent Canet

Connu depuis cent ans, autorisé et véritable, se trouve à la pharmacie JUTIER, place de la 'rpix-Rouge, 36, anciennement rue Saint-Denis. Dépôt véritable rue des Lombards, 8.

de la Maladrerie, 3; 4º d'une autre MAISON en construction et grand terrain clos de murs, sise à Boulogne, rue de Silly. à l'an-gle sud-ouest du carrefour formé par ladite rue et l'ancien chemin de Paris; 50 d'unne austre NAISON

sise à Boulogne, rue de Silly, à l'angle op posé au précédent, sur le même carrefour 6º et d'une autre MAISON et dépendances, sise à Boulogne, rue de Silly, et destinée à porter les ne 7 et 9. Les enchères seront reçues sur les mises à prix ci-après, en sus de la redevance an-nuelle de 1,391 fr. 15 cent. à payer par les

nuelle de 1,391 fr. 15 cent. à payer par les adjudicalaires dans les proportions ci après:

1°r lot, location 2,000 fr., redevances
331 fr. 23 c., mise à prix 15,000 fr.

2° lot, location 1,200 fr., redevance 220 fr.
83 c., mise à prix 10,000 fr.

3° lot, vacant, loué avant 1,600 francs, redevance 264 fr. 97 c., mise à prix 12,000 fr.

4° lot, vacant, redevance 220 fr. 83 c., mise à prix 12,000 fr. se à prix 10,000 fr. 5\* location 570 fr., redevance 88 fr. 32 c., mise à prix 4,000 fr.

mise à prix 4,000 fr.
6° lot, location 1,150 fr., redevance 264 fr.
97 fr., mise à prix 12,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Cheuvreux, avoué poursuivant,
dépositaire d'une copie de l'enchère, rue
Neuve-des-Petits-Champs, 42;
2° A Me Roubo, avoué présent à la vente,
rue Richelieu, 47 bis. (2281)

Wendes immunofillières.

Adfudication, par suite de remise, en la chambre des notaires de Paris, Par le ministère de M° Henry MERTIAN, l'un d'eux. Le 18 juin 1844, heure de midi, de

Deux MAISONS

sises a Peris, l'une rue de la Madeleine, 24, et l'autre rue de l'Arcade, 1.

Mises à prix.

Maison rue de la Madeleine : 110.000 fr.

Maison rue de l'Arcade : 115,000 fr.

S'adresser audit Me MERTIAN, notaire, rue St-Honoré, 334, dépositaire du cahier des charges.

(2294)

Ventes mobilieres.

Adjudication après dissolution de so-ciété, en l'étude de Mª LECOMTE, notaire à Paris, rue St-Antoine, 200, le lundi 17 juin 1844, heure de midi, DE l'ENTREPRISE DES

VOITURES OMNIBUS

de Paris à Montreul sous-Bois, ensemble l'achalandage y attache et le matériel en dépendant, lequel comprend cinq voitures de 10, 12 et 11 places, 21 bons chevaux, harnais et autres objets.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour visiter l'établissement, à Paris, rue Saint-Paul, 40, et à Montreuil, rue du Pré, 65.

Et pour les rensaignemens

u Pré, 65. Et pour les renseignemens, A Paris, audit M° Lecomte, dépositaire du

ahier des charges, Et à M. Berrurier, huissier, rue Rambuteau, 63. A céder une Étude d'avoué près le Tribunal de première instance de CIVRAY

(Vienne). S'adresser à Me BLAIS, avoué audit Tri-Et à Paris, à M. Seigneurin, rue de Tré-

Sociétés commerciales

ERRATUM, — Gazette des Tribunaux du 12 juin 1844, insertion de l'extrait de l'acte constitutif d'une société sous la raison so-ciale Charles BUSSY, huitième ligne, au lieu de: François-Bernard Bussy, lisez : Char-les-François-Bernard Bussy,

D'un acte fait quadruple sous seing privé, le 30 mai 1844, enregisiré à Paris, le 7 juin suivant, folio 2, verso, case 1, il appert que la société formée sous la raison sociale DE-LAHAYE et Comp., entre 1º MM. Henri DE-LAHAYE, rentier, demeurant à Paris, cité Trévise, 1; 2º Jean-Guillaume MUNCH, négociant, rue de l'Echiquier, 12; 3º Philippe SPECHT, négociant, mêmes rue et numero; 4º et Claude-Lambert-Victor BONAFOUS, rentier, demeurant rue des Marais-St-Marrentier, demeurant rue de l'Euglière, demeurant rue des Marais-St-Marrentier, demeurant rue des Marrentier, demeurant rue des Marrentier, demeurant rue des Marrentier, demeurant rue de l'explain r rentier, demeurant rue des Marais-St-Mar-tin, 13, pour la fabrication de métaux en feuilles et de bronze en poudre, a été décla-rée dissoute d'un commun accord à partir du 30 mai dernier, et que, par le même ac-te, M. Bonafous, l'un d'eux, a été nommé li-quidatem.

Pour extrait : Bonarous. (2213)

D'un acte passé devant Mº Auguste Mon-not Leroy, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 5 juin 1814, enregistré. Il appert que : M. Henri HENDLE, négociant, demeurant

M. Henri HENDLE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6;

Et M. Antoine BAUER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6;

Et M. Antoine BAUER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 35;
Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale HENDLE et Comp., dont l'objet principal est l'exploitation, à Paris, des affaires de commission, soit pour l'achat par commission de toute espèce d'articles et marchandises pour la France et l'étranger, soit pour la vente des marchandises qui leur seraient confiées en consignation et envoyées à cet effet.

La durée de cette société a été fixée à huit années, à compter du 1<sup>12</sup> juin 1844, pour linir en conséquence le 31 vai 1852.

Le siège de ladite société à été établi à Parities de la lieur seraient confiées en consignation et envoyées à cet effet.

Le durée de cette société a été fixée à huit années, à compter du 1<sup>12</sup> juin 1844, pour linir en conséquence le 31 vai 1852.

ELE DE L'OBJOFE DES ANOCATES.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salte des assemblées des faulties, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SERVAIS, md de vins, rue de la Lune, 30, le 18 juin à 10 heures (№ 4541 du gr.);

Du sieur ARON fils, md de chevaux, rue Bayard, 20, le 19 juin à 9 heures (№ 4556 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle.

\*\*Elle DE L'OBJOFE DES ANOCATES.\*\*

PUR DE L'OBJOFE DES ANOCATES.\*\*

PUR DE L'OBJOFE DES ANOCATES.\*\*

la Verrerie, 48;
Désirant former entre eux une société en
commandite pour l'exploitation d'une maison de commerce de vente à la commission
des salines et fruits secs, out arréé de la
manière suivante les statuts de cette so-

ciété:
Art. ir. Il est formé par ces présentes une société en commandite entre M. Bour-cier, gérant responsable, et M. Arnaud-Jeanti, simple commanditaire. Jeanti, simple commanditaire.
Art. 2. Cette société a pour objet la vente
à la commission des salines et fruits secs.
Art. 3. La durée de la société est fixée à
cinq ans, à partir du 1=7 juillet 1844.
Art. 4. La raison sociale sera BOURCIER

et C°. Art. 5. Le siége de la société sera à Paris,

Art. 5. Le siège de la societé sera à Paris, rue des Singes, 3.

Art. 6. M. Arnaud-Jeanti défache de sa maison de commerce la commission pour la vente des salines, qu'il apporte à la société, De son côté, M. Bourcier apporte à la société ses relations et ses connaissances dans le commerce des fruits secs.

Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme

Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme de 60,000 fr. en sus de la valeur des apports ci-dessus constatés; il sera fourni pour moitié par chacun des associés. Cette mise de fonds sera réalisée savoir: moitié le 1er août prochain (1841), et l'autre moitié le 1er octobre suivant.

Art. 9. M. Bourcier, gérant responsable, aura seul la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. En consequence, tous billets, lettres de change, acceptations et autres engagemens devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait: Pour extrait: Signé Guyon. (2214)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 JUIN 1844, qui déclarent la faillile ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Pouverture auditiour:
Du sieur PORTIER, boulauger, rue du
Bac, 11, nomme M. Rousselle-Charlard jugecommissaire, et M. Boulet, rue GeoffroyMarie. 3, syndic provisoire (N\* 4544 du gr.;
De la dame LEHECQ, marchande de modes, ci devant rue Ste-Anne, 20, actuellement place Louvois, 4, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Henrionnet,
rue Cadet, 13, syndic provisoire (N\* 4545
du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

CAUTERES. Les E'ORS LEEPER DELET.

Elastiques, adoucissans à la guimauve ou suppuratifs au garou, et le Taffetas ra-traichussant, provoquent une suppuration régulière et de bonne nature sans causer de souffrance. — Faubourg Montmartre, n. 78, et dans les bonnes pharmacies.

Avis divers.

Da la m dique par existi tous ainsi ce ti dial, vain, Il était suré Spepour la rea aprè dati que proprierra dati dom d'ap qu'à L trai la res d'in les coutroit troit troit de la coutroit de la

PASTITUES

ris, rue d'Enghien, 6.

Et il a été stipulé que:

La signature des engagemens relatifs aux affai es et opérations de la société appartiendrait indistinctement à MM. Hendle et Bauer, et que chacun d'eux signerait sous la raison sociale HENDLE et Ce.

Pour extrait:

Signé Monnot Leroy. (2215)

Suivant acte passé devant Me Guyon, notaire à Paris, le 5 juin 1844, enregistré, M. Louis-François-Honoré ARNAUD - JEANT I alné, negociant, demeurant à Paris, rue des Quafre-Fils, s; et M. Narcisse BOURGIER, aussi negociant, demeurant à Paris, rue des Quafre-Fils, s; et M. Narcisse BOURGIER, sussi negociant, demeurant à Paris, rue des Quafre-Fils, s; et M. Narcisse Bourgier, et des Quafre-Fils, et des Quafre-F

Après décès.

4 M. Piloi, cardeur de matelas, rue du Frg St-Antoine, 1-9.
6 M. de St-Jean (du Havre), rue Notre-Dame-des-Viciories, 9.
7 Mile Marie-Sophie Delaplace, rue d'An-

Des sieur et dame GRANIER, lui ancien entrepreneur de maçonnerie, elle mde de vins, impasse Sandrié, 2, le 21 juin à 10 heures (N° 4315 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics uns l'état de la faillite et être procédé a un concordat ou à un eontrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics Bota. Il ne sora admis à ces assemblées mile Marie-Sopnie Delapiace, rue d'Alegoulème, 17.

8 M. Bøsta, rue des Petils-Augustins, 30.

M. Perey, rue de Varennes, 4.

M. Antoine Maury, aubergiste à Poitiers, rue du Frg-St-Denis, 112.

Mille Binet, r. Vieille du Temple, 126.

10 M. Bachant, rue du Croissant, 10.

Après faillite. 8 M. Dupas, marchand de dentelles, rue de Clery, 12.

BOURSE DU 12 JUIN.

| 1er c. |pl. ht. |pl. bas |der c. 5 Olo compt.. 121 95 122 10 121 85 122 10

—Fin courant 122 15 122 20 122 — 122 20

5 Olo compt.. 82 35 82 40 82 35 82 40

—Fin courant 82 35 82 58 82 35 82 45

Naplescompt. 99 90 99 90 99 70 89 70

—Fin courant 100 15 160 15 99 95 100 — RIMES Fin courant. | Fin prochain. | fr. c.

rue Feydeau, 20, synda. 4179 du gr.; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica in des créances, qui commencera immédia ASSEMBLÉES DU JEUDI 13 JUIN.

NEUF HEURES: Thomas, anc. md de vins, clôt. — Hélyotte et Chwebach (gaz inexplosible), synd. — Chwebach (épuration des eaux de la mer) id.

DIX HEURES: Berger, parfumeur, id. — Dantu. faiencier, id. — De Villeneuve, anc. papetier, clôt. Hanouy, md de vins, id. — Dubord, md de vins, conc.

MIDI: Durand, tapissier, id. — Bailliache. mercier, remise à huit. — Protte, gantier, synd. Chomeau, charron, clot. — Vallade, fab. de billards, vérif.

UNE HEURES: Barcacan, linger, id. 3 010

Repeats. Du compt. à fin dem. | D'un mels à l'autre. 

Oblig. de ..... 1467 to Banq. Havre — Lille. — 4 Canaux..... 1271 25 Maberly ..... 380 — Gr. Combe. 1449 — Oblig.... — Oblig.... — Oblig.... — Oblig.... — 1842... 1240 — Great Grea en marchandises, conc.

RROIS HEURES 112: Boucher et Denois, entr.
de maçonnerie, et Denois personnellement, id.—Meslin, boulanger, id.—Baussan. appréteur de châles, id.—Montail,
cordonnier, synd.—Boncour. md de meubles, clôt.—Dile Jacta, mde de brodories,
várif. Orleans... 955 — 5 — 1842...

Strash.... 236 25 — 5 Eanque...
— Oblig... — 2 Eanque...
— 1841...
— 1841...
— Primont...
Marseille. 747 50
Montpell. — Autriche (L)
Seyssel...... — 12 Holl...

Du 17 mai 1844 : Jugement qui nomme con-seil judiciaire à Anne-Martine-Elisabeth LEBLANC. épouse séparée de corps et de biens du sieur Nicolas DESHARNOUX, me-nui-ier, demeurant à Paris, rue de Ba-gueux, 14, M. CULTIN. employé au mi-nistère des finances; E. Guyot-Sionnest, avoué. Décès et Inhumations.

Interdictions et conseils judiciaires

Du 10 juin 1844.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du % arrondissement,

Requ un franc dix centimes.

Juin 1844.

1º une Maison

cour. jardin et dépendances, sise à Boulogne, Grande-Rue, 115, arrondissement de St-De-

terrain et dépendances, sise à Boulogne, rue

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.